



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 5 juin 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 5 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA PREMIÈRE REQUÊTE AUX FINS DE DRESSER LE
CONSTAT JUDICIAIRE DE FAITS JUGÉS, PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la première requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, déposée par l'Accusation le 27 octobre 2008 (*First Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Dans la Demande, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») prie la Chambre de première instance d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») de dresser le constat judiciaire de faits jugés par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić* concernant la campagne de bombardements et de tirs isolés menée à Sarajevo par le corps de Sarajevo-Romanija de l'armée des Serbes de Bosnie¹. L'Accusation soutient que les faits énumérés à l'annexe A jointe à la Demande satisfont aux conditions fixées par la jurisprudence et que le constat judiciaire qui en est demandé permettrait d'économiser des moyens judiciaires tout en préservant le droit de l'Accusé à un procès équitable, public et rapide².

2. À la conférence de mise en état du 28 octobre 2008, le juge de la mise en état a indiqué à l'Accusé que la Demande serait tranchée une fois réglée la question de la modification de l'acte d'accusation³. Le 27 février 2009, l'Accusation a déposé une version en anglais et en B/C/S du troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »)⁴. Le 20 mars 2009, le juge de la mise en état a fixé à l'Accusé un délai de 14 jours pour répondre à la Demande⁵.

3. Le 30 mars 2009, l'Accusé a déposé une réponse à la Demande (*Response to First Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, la « Réponse »), dans laquelle il soutient que dresser le constat judiciaire de faits jugés est contraire aux règles applicables du droit international⁶. L'Accusé conteste l'ensemble des faits proposés et fait valoir que dresser

¹ Demande, par. 1. Voir *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement *Galić* »).

² Demande, par. 7 et 8.

³ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience (« CR »), 28 octobre 2008, p. 75.

⁴ Troisième acte d'accusation modifié, 27 février 2009.

⁵ *Order on Filing of Response to the First Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 20 mars 2009.

⁶ Réponse, par. 3 à 5.

le constat judiciaire d'un nombre important de faits violerait son droit à un procès équitable, son droit à la présomption d'innocence et son droit d'interroger les témoins à charge et ferait peser sur lui une charge déraisonnable compte tenu du temps et des moyens nécessaires pour réfuter ces faits⁷. Il ajoute que, même si la Chambre de première instance accepte en principe d'admettre des faits déjà jugés, elle devrait néanmoins refuser de dresser le constat judiciaire de certains faits au motif qu'ils ne satisfont pas aux conditions fixées par la jurisprudence du Tribunal⁸. Il demande également à la Chambre d'user de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas dresser le constat judiciaire de faits qui par ailleurs rempliraient les conditions requises, au motif que le fait de reporter sur lui la charge de la preuve porterait atteinte à ses droits, car les faits proposés renvoient indirectement aux formes de responsabilité pour lesquelles il est mis en cause⁹. Enfin, il soutient qu'il faudrait enjoindre à l'Accusation de préciser dans son mémoire préalable au procès « à quelles parties de l'Acte d'accusation se rapportent les faits proposés et quels sont les faits qu'elle entend établir au procès¹⁰ », et il fait valoir que, sans ces indications, l'admission des faits en question violerait l'article 89 C) du Règlement¹¹.

4. Le 3 avril 2009, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à déposer une réplique¹², ce que cette dernière a fait le 6 avril 2009 (*Prosecution Reply to the "Response to First Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts" and Further Corrigendum to First Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, la « Réplique »). L'Accusation conteste certains arguments avancés par l'Accusé au motif qu'il interprète ou applique de manière erronée les conditions posées pour un constat judiciaire¹³. En outre, elle modifie la Demande en retirant certains faits et en corrigeant des références à des décisions rendues par les Chambres de première instance au sujet du constat judiciaire¹⁴, et elle prie la Chambre de dresser le constat judiciaire des faits proposés en tenant compte des modifications apportées¹⁵.

⁷ *Ibidem*, par. 6 à 9.

⁸ *Ibid.*, par. 14 à 31 et annexe A.

⁹ *Ibid.*, par. 32 à 36.

¹⁰ *Ibid.*, par. 17.

¹¹ *Ibid.*, par. 16 et 17.

¹² *Order on Prosecution Request for Leave to Reply to the "Response to First Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts"*, 3 avril 2009.

¹³ Réplique, par. 3 à 6.

¹⁴ *Ibidem*, par. 7 et 8.

¹⁵ *Ibid.*, par. 9.

5. L'Accusation a sollicité une modification supplémentaire de la Demande en déposant un corrigendum le 16 mars 2009 (*Second Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Corrigendum to First Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, le « Corrigendum »).

II. Droit applicable

6. L'article 94 B) du Règlement dispose ce qui suit :

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

7. L'article 94 B) du Règlement a pour but de favoriser l'économie des moyens judiciaires et de garantir la cohérence des jugements rendus par le Tribunal, en conférant à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de dresser le constat judiciaire de faits ou de documents issus d'autres affaires. La Chambre d'appel a considéré que « [I]orsqu'on applique l'article 94 du Règlement, il s'agit de trouver le juste équilibre entre le but que vise le constat judiciaire, à savoir promouvoir l'économie des moyens judiciaires, et le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable¹⁶ ». Elle a ajouté qu'« il est possible de dresser le constat judiciaire de constatations concernant l'existence de [...] crimes, mais [que] les éléments matériel et moral permettant de mettre en cause la responsabilité de l'accusé pour les crimes en question doivent être établis par d'autres moyens¹⁷ ».

8. S'agissant des effets du constat judiciaire, la Chambre d'appel a estimé que, « en dressant le constat judiciaire d'un fait admis dans une autre affaire, la Chambre part, à bon droit, de la présomption que ce fait est exact [et qu'il] ne devra donc plus être établi au procès¹⁸ ». Elle a également considéré :

[L]e recours au constat judiciaire ne renverse pas la charge principale de la persuasion, cette charge continuant d'incomber au Procureur. Le constat judiciaire [...] n'a pour effet que de décharger le Procureur de sa charge initiale consistant à produire des éléments de

¹⁶ *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de constat judiciaire, 1^{er} avril 2005, par. 12.

¹⁷ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, 26 juin 2007 (« Décision *Dragomir Milošević* en appel »), par. 16.

¹⁸ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003, p. 4.

preuve sur le point considéré : la Défense est habilitée à remettre ce point en question par la suite en versant au dossier des preuves contraires crédibles et fiables¹⁹.

9. En exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 94 B) du Règlement, la Chambre de première instance doit déterminer 1) si chaque fait jugé satisfait aux diverses conditions posées par la jurisprudence du Tribunal pour le constat judiciaire, et 2) si un fait remplissant ces conditions devrait néanmoins être exclu au motif qu'en dresser le constat judiciaire nuirait aux intérêts de la justice²⁰. Les conditions posées par l'article 94 B) du Règlement sont les suivantes :

- a) le fait doit être en rapport avec l'instance²¹,
- b) le fait doit être distinct, concret et identifiable²²,
- c) le libellé proposé par la partie demandant le constat ne doit pas être sensiblement différent de celui adopté dans le jugement initial²³,
- d) le fait ne doit pas être vague ou prêter à confusion dans le contexte de la demande présentée par la partie requérante²⁴. En outre, la Chambre doit refuser de dresser le constat judiciaire d'un fait « s'il [va devenir vague ou prêter à confusion] parce qu'un ou plusieurs autres faits connexes censés avoir été admis dans d'autres affaires ne remplissent pas les conditions posées au constat judiciaire²⁵ »,

¹⁹ *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73 C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006 (« Décision *Karemera* en appel »), par. 42.

²⁰ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, annexe jointe, 26 septembre 2006 (« Décision *Popović* »), par. 4.

²¹ *Le Procureur c/ Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Reasons for Oral Decision Rendered 21 April 2004 on Appellant's Motion for Admission of Additional Evidence and for Judicial Notice*, 17 mai 2004, par. 16.

²² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis relatifs à Sarajevo, 26 juin 2008 (« Décision *Perišić* »), par. 18 ; *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-PT, Décision portant constat judiciaire, 14 décembre 2007 (« Décision *Stanišić* »), par. 37 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement, 14 mars 2006 (« Décision *Prlić* »), par. 12 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires suite à la demande des conseils des Accusés Hadžihasanović et Kubura déposée le 20 janvier 2005, 14 avril 2005 (« Décision *Hadžihasanović* »), p. 5 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 24 mars 2005 (« Décision *Krajišnik* »), par. 14.

²³ Décision *Krajišnik*, par. 14.

²⁴ Décision *Karemera* en appel, par. 55 ; Décision *Popović*, par. 8.

²⁵ Décision *Popović*, par. 8.

- e) le fait doit être mentionné avec suffisamment de précision par la partie requérante²⁶,
- f) le fait ne doit pas contenir de qualifications ou de conclusions essentiellement juridiques²⁷,
- g) le fait ne doit pas reposer sur un accord conclu entre les parties à l'affaire initiale²⁸,
- h) le fait ne doit pas avoir trait aux actes, au comportement ou à l'état mental de l'accusé²⁹,
- i) le fait ne doit pas, manifestement, être pendant dans le cadre d'un appel ou d'une procédure en révision³⁰.

III. Examen

A. Remarques générales

10. La Chambre fait observer que, dans la Réplique, l'Accusation a exposé les raisons pour lesquelles elle a retiré de la Demande les faits proposés 25, 26, 28, 43, 116 et 136 et que, dans le Corrigendum, elle a expliqué pourquoi elle retirait la première phrase du fait proposé 342. En conséquence, la Chambre n'examinera pas ces faits.

11. En ce qui concerne l'argument de l'Accusé selon lequel il est illicite et contraire aux règles applicables du droit international de dresser le constat judiciaire de faits jugés, la Chambre constate que ce dernier ne cite aucune règle à l'appui qui lierait le Tribunal. En revanche, l'article 94 B) du Règlement donne clairement à la Chambre de première instance le

²⁶ *Le Procureur c/ Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-A, Décision relative aux requêtes des appelants Drago Josipović, Zoran et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), 8 mai 2001 (« Décision *Kupreškić* en appel »), par. 12 ; Décision *Popović*, par. 9.

²⁷ Décision *Dragomir Milošević* en appel, par. 19 à 22 ; Décision *Popović*, par. 10 ; Décision *Krajišnik*, par. 15 ; voir aussi Décision *Hadžihasanović*, p. 5 ; *Le Procureur c/ Mejakić*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement, 1^{er} avril 2004 (« Décision *Mejakić* »), p. 4 ; *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003, par. 16 ; Décision *Prlić*, par. 12.

²⁸ Décision *Popović*, par. 11 ; Décision *Mejakić*, p. 4 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis, 28 février 2003, par. 15.

²⁹ Décision *Karemera* en appel, par. 50.

³⁰ Décision *Kupreškić* en appel, par. 6.

pouvoir de dresser le constat judiciaire de faits jugés. La Chambre est liée par le Règlement et suivra donc la jurisprudence établie en la matière par la Chambre d'appel et les autres Chambres de première instance, que l'Accusé lui-même cite dans sa Réponse.

12. La Chambre a examiné si chaque fait proposé dans la Demande répondait aux conditions requises pour en dresser le constat judiciaire au titre de l'article 94 B) du Règlement, et qui sont rappelées plus haut au paragraphe 9. Même si elle observe que les parties ne disent mot des conditions rappelées plus haut aux points e), h) et i) du paragraphe 9, à savoir que chaque fait proposé doit être suffisamment précisé, qu'il ne doit pas avoir trait aux actes, au comportement ou à l'état mental de l'accusé et qu'il ne doit pas être pendant dans le cadre d'un appel ou d'une procédure en révision, la Chambre de première instance est convaincue que tous les faits proposés remplissent ces conditions. Elle rappelle toutefois que, dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a conclu, au sujet des faits survenus à l'hôpital de Koševo, qu'un certain nombre des attaques dirigées contre cet établissement étaient dirigées contre un objectif militaire légitime³¹. La Chambre considère que cette constatation limite la portée des constatations exposées au paragraphe 509 du Jugement *Galić*, et partant, elle ne dressera pas le constat judiciaire des faits proposés 98 à 100, qui sont repris de ce paragraphe.

B. Autres conditions posées au constat judiciaire visé par l'article 94 B) du Règlement

Le fait doit être en rapport avec l'instance

13. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusé selon lequel le constat judiciaire de faits jugés violerait l'article 89 C) du Règlement si l'Accusation ne précise pas comment un fait proposé s'inscrit dans sa thèse. L'article 89 du Règlement régit l'admission des éléments de preuve au procès et prévoit en son paragraphe C) que « [l]a Chambre *peut* recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle *estime avoir* valeur probante » [non souligné dans l'original]. Selon cet article, la Chambre de première instance a ainsi le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou non des éléments de preuve, afin de ne pas « encombrer le dossier d'éléments qui, autrement, ne seraient pas reçus³² ».

³¹ *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »), par. 351.

³² *Le Procureur c/ Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par. 189.

14. La Chambre relève que l'Accusation n'a pas répondu à l'Accusé lorsqu'il avance, d'une part, que le fait proposé 29³³ n'est pas pertinent parce qu'il n'a aucun rapport ou lien avec les accusations portées à son encontre³⁴, et, d'autre part, que le fait proposé 47³⁵ est sans rapport avec l'instance³⁶. Elle considère toutefois que les faits proposés dans la Demande, notamment les faits proposés 29 et 47, concernent directement les allégations formulées dans l'Acte d'accusation au sujet de certains bombardements et tirs isolés à Sarajevo et le rôle que Stanislav Galić aurait joué en tant que membre d'une entreprise criminelle commune visant à organiser et mener une campagne de bombardements et de tirs isolés contre la population civile de cette ville³⁷. Les faits proposés 29 et 47 sont examinés plus loin, respectivement aux paragraphes 34 et 15.

Le fait doit être distinct, concret et identifiable

15. Même si l'Accusé n'a pas fait valoir que le fait proposé 47 ne remplissait pas la condition énoncée ci-dessus, la Chambre considère que les éclaircissements terminologiques que ce fait apporte n'en font pas une constatation distincte, concrète et identifiable faite par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Galić*, et partant, elle n'en dressera pas le constat judiciaire.

16. Les raisons avancées par l'Accusé dans la Réponse pour soutenir que d'autres faits proposés ne sont pas distincts, concrets et identifiables ne sont pas clairement formulées. La Chambre peut déduire des explications données dans l'annexe A jointe à la Réponse que l'Accusé se plaint de l'absence de références dans les parties du Jugement *Galić* dont les faits proposés sont extraits et du fait qu'il n'est pas en possession des documents cités dans ce jugement. La Chambre considère que le caractère distinct, concret et identifiable d'une constatation ne dépend pas des références dans les notes de bas de page du jugement dont les faits proposés sont extraits. Si la Chambre doit examiner chaque fait dans le contexte du jugement initial, elle n'est pas tenue de déterminer si une autre Chambre de première instance a correctement édité le texte de son jugement. Par ailleurs, le fait que l'Accusé se plaint de ne pas être en possession de certains éléments de preuve sur lesquels est fondé le jugement initial ne rend pas pour autant le fait proposé moins distinct, concret ou identifiable. La Chambre

³³ Voir Demande, annexe A, fait 29 : « Le général Galić était un officier efficace et compétent ».

³⁴ Voir Réponse, par. 15 et annexe A, fait 29.

³⁵ Voir Demande, annexe A, fait 47 : « Le terme "tirs isolés" implique le fait de tirer de loin sur des individus avec une arme de petit calibre, quel qu'en soit le type. »

³⁶ Voir Réponse, annexe A, fait 47.

³⁷ Acte d'accusation, par. 16.

analysera cet argument lorsqu'elle examinera s'il y a lieu de refuser de dresser le constat judiciaire de certains faits jugés qui remplissent par ailleurs toutes les conditions, au motif qu'un tel constat serait contraire à l'intérêt de la justice.

17. S'agissant de certains faits proposés, la Chambre relève que, selon l'Accusé, l'expression « ont été [...] victimes » utilisée au fait proposé 108 pourrait vouloir dire que les personnes en question ont été soit les témoins soit la cible de tirs. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que ce fait ne soit pas pour autant suffisamment concret, car en lisant le paragraphe du jugement initial dont il est tiré, il est évident que les deux situations sont visées³⁸.

18. La Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Perišić* pour dire que la référence à des « sources onusiennes » au fait proposé 50 est beaucoup trop vague³⁹. Cette imprécision se retrouve au fait proposé 88, où il est question d'une période « [p]endant le conflit », et au fait proposé 269, où il est indiqué que le bombardement a eu lieu « bien après » le début du tournoi de football. La Chambre ne dressera donc pas le constat judiciaire de ces faits. Il en ira de même pour le fait proposé 143 parce que la Chambre ne considère pas que la formulation « elle pouvait être une civile » soit suffisamment concrète.

Le fait ne doit pas être libellé de manière sensiblement différente du jugement initial

19. La Chambre relève que l'Accusation n'a pas répondu aux griefs formulés par l'Accusé au sujet des faits qui, selon lui, sont libellés de manière sensiblement différente du jugement initial.

20. Elle fait observer que l'Accusé conteste certains faits proposés au motif qu'ils ne font pas mention des éléments de preuve sur lesquels sont fondées les constatations faites dans le paragraphe du jugement initial. Par exemple, s'agissant du fait proposé 118, l'Accusé soutient que le fait de supprimer toute référence aux « photographies produites » qui, selon le paragraphe 584 du Jugement *Galić*, « montrent l'ampleur des dégâts subis par les habitations civiles à Sarajevo », change sensiblement le sens du fait proposé qui signifie, selon lui, que « les dégâts subis par les habitations civiles *dont les photographies ont été produites et*

³⁸ Voir Jugement *Galić*, par. 531, dont le fait proposé est extrait.

³⁹ Décision *Perišić*, par. 20.

admisses au procès ont été considérables⁴⁰ ». La Chambre n'accepte pas ce raisonnement. Sa tâche consiste à identifier les faits ayant été établis dans un jugement précédent plutôt qu'à recenser les éléments de preuve sur lesquels sont fondées les conclusions qu'il contient. En l'espèce, la constatation selon laquelle les habitations civiles de Sarajevo ont subi des dégâts considérables repose en partie sur les photographies produites, mais elle ne se limite pas aux habitations figurant sur ces photographies. Pour la même raison, la Chambre est convaincue que les faits proposés 110, 129, 135, 137 et 138 ne sont pas libellés de manière sensiblement différente du Jugement *Galić*⁴¹. Cependant, la Chambre ne dressera pas le constat judiciaire du fait proposé 231, car on ne peut clairement dire s'il reprend une constatation du Jugement *Galić* ou simplement l'opinion d'un témoin⁴².

21. La Chambre considère qu'elle doit examiner au cas par cas si le libellé d'un fait proposé diffère sensiblement de celui du passage correspondant dans le jugement initial. Contrairement à ce que soutient l'Accusé, elle n'est pas convaincue que le fait proposé 133 a été reformulé au point que le sens du passage auquel il se rapporte dans le jugement initial en a été changé ; elle estime que le fait en question a un sens clair compte tenu du contexte des autres faits proposés dans lequel il s'inscrit. Elle considère cependant que, tel qu'il est libellé dans la Demande, le fait proposé 117 diffère sensiblement du passage auquel il fait référence dans le jugement initial et, en conséquence, elle n'en dressera pas le constat judiciaire⁴³. Les

⁴⁰ Demande, annexe A, fait 118 [non souligné dans l'original].

⁴¹ Le fait proposé 110 est libellé comme suit : « [A]ucune activité civile et aucun quartier de Sarajevo aux mains de l'ABiH ne semblaient, selon ses habitants, être à l'abri des tirs isolés et des bombardements provenant des secteurs tenus par le SRK. » Le fait proposé 129 est rédigé ainsi : « [P]ratiquement chaque jour des civils [étaient] pris pour cibles. » Même s'ils sont extraits de témoignages, ces deux faits reflètent parfaitement la conclusion générale tirée au paragraphe 583 du Jugement *Galić*, à savoir qu'il existait une campagne de bombardements et de tirs isolés dirigée contre des civils. Le fait proposé 135, selon lequel « les tirs à l'arme légère, au mortier et les tirs d'artillerie formaient comme un bruit de fond », a été cité au paragraphe 590 du Jugement *Galić* pour étayer la conclusion générale de la Chambre concernant l'intensité des tirs sur Sarajevo. Le fait proposé 137 est libellé comme suit : « [L]e but recherché par le SRK était de faire ressentir à tous les habitants de Sarajevo que nul n'était à l'abri de ces tirs » alors que le fait proposé 138 indique : « [C]es tirs n'étaient pas destinés à atteindre des objectifs militaires, mais à accentuer le désarroi de la population. » Même s'ils sont extraits de la déposition d'un seul témoin, ces faits reflètent fidèlement la conclusion tirée par la Chambre au paragraphe 592 du Jugement *Galić*, selon laquelle « [c]es éléments de preuve, et en particulier ceux qui concernent la nature des activités civiles visées, la manière dont les attaques contre les civils ont été menées, leur chronologie et leur durée, montrent invariablement que l'objectif de la campagne de bombardements et de tirs isolés menée à Sarajevo était de terroriser la population civile de la ville ».

⁴² Voir Décision *Perišić*, par. 32 (note de bas de page 64) ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 29 août 2007, p. 3. Le fait proposé 231 est libellé ainsi : « [I]l n'y avait pas d'installation militaire à proximité » ; il diffère donc sensiblement du paragraphe 320 du Jugement *Galić* dont il est extrait et qui se lit comme suit : « [I]l n'y avait [pas], à sa connaissance, d'installation militaire à proximité. »

⁴³ Si le fait proposé 117 se lit ainsi : « [T]out le quartier [...] de Dobrinja a été exposé à d'intenses bombardements », le paragraphe 584 du Jugement *Galić*, dont le fait est extrait, ne dit pas clairement si la Chambre de première instance a admis que les bombardements intenses avaient concerné « tout le quartier » de Dobrinja ou seulement Dobrinja de manière générale.

autres faits proposés contestés par l'Accusé (les faits 38, 39, 41, 42, 44 et 45) ont été libellés par l'Accusation de manière à ne pas faire apparaître les termes juridiques utilisés dans le jugement initial (comme par exemple « illicite » ou « illégal »). La Chambre considère que ces faits ne sont pas libellés de manière sensiblement différente du jugement initial, à l'exception du fait proposé 42, dont elle ne dressera pas le constat judiciaire.

22. La Chambre fait observer que si un fait proposé contient une imprécision ou une ambiguïté mineure, il est de son pouvoir discrétionnaire d'y remédier⁴⁴. Cela vaut non seulement pour les erreurs typographiques mais aussi pour les imprécisions quant à la date et au lieu où se sont déroulés les événements auquel se rapporte le fait proposé et qui peuvent être corrigées compte tenu du jugement initial ou des faits voisins proposés dans la Demande⁴⁵. En conséquence, afin que les faits proposés en l'espèce présentent une certaine cohérence avec ce qui est clairement dit dans le Jugement *Galić*, la Chambre a corrigé plusieurs erreurs typographiques dans les faits proposés suivants⁴⁶ :

- Fait proposé 14 : le sigle « PIT » désignant la Poste doit s'écrire « **PTT** », comme dans le Jugement *Galić* ;
- Fait proposé 71 : la rivière « Liljacka » doit s'écrire « **Miljacka** », comme dans le Jugement *Galić* ;
- Le fait proposé 114 doit se lire comme suit : « De septembre 1992 à août 1994, les civils étaient pris pour cibles lorsqu'ils allaient chercher de l'eau à Dobrinja IV, à Dobrinja **C5**, à Novi Grad et à Kobilja Glava » ;
- Le fait proposé 149 doit se lire comme suit : « Anisa Pita n'est restée qu'un moment au point d'eau ; elle a rencontré une autre petite fille, Elma **Smajkan**, et les deux fillettes ont décidé de retourner jouer chez les Pita » ;
- Le fait proposé 155 doit se lire comme suit : « Le 13 décembre 1992, Anisa Pita, une fillette âgée de **3 ans et demi**, a été délibérément prise pour cible et blessée par une balle tirée depuis un secteur auquel les soldats du SRK avaient accès » ;

⁴⁴ Décision *Popović*, par. 10.

⁴⁵ Décision *Stanišić*, par. 38.

⁴⁶ Les modifications sont indiquées en gras.

- Le fait proposé 165 doit se lire comme suit : « Le 11 juillet 1993, **Munira** Zametica était en train de remplir son seau au bord de la Dobrinja au moment où elle a été touchée par une balle. Il était trop dangereux pour Sadiha Šahinović et Vahida Zametica, la fille de la victime âgée de 16 ans qui venait d'arriver sur les lieux pour prêter assistance, de quitter l'abri du pont enjambant la Dobrinja. **Munira** Zametica était allongée sur le ventre dans la rivière et du sang lui sortait de la bouche. Vahida Zametica a entendu que les tirs continuaient et a vu les balles frapper l'eau près de sa mère » ;
- Le fait proposé 167 doit se lire comme suit : « La victime, **Munira** Zametica, a été tirée de l'eau et emmenée à l'hôpital. Elle est décédée l'après-midi même » ;
- Le fait proposé 168 doit se lire comme suit : « L'endroit où **Munira** Zametica a été abattue était visible de la tour de l'église orthodoxe » ;
- Le fait proposé 218 doit se lire comme suit : « Le 25 mai 1994, les passagers civils d'un véhicule civil ont été délibérément pris pour cibles depuis le territoire contrôlé par le SRK, et cet **acte** est à l'origine des blessures subies par Sehadeta Plivac et Hajra Hafizović » ;
- Le fait proposé 220 doit se lire comme suit : « La balle qui a touché le tramway a été tirée depuis le secteur du **cimetière** juif contrôlé par le SRK » ;
- Le fait proposé 308 doit se lire comme suit : « Son dossier médical confirme que Sabahudin Ljusa a été gravement blessé au thorax par plusieurs **éclats d'obus** » ;
- Le fait proposé 318 doit se lire comme suit : « Sabahudin Ljusa n'a vu aucun soldat ni aucun militaire à l'endroit où était déchargée l'aide humanitaire ou dans la rue Oslobodilaca **Sarajeva** ».

23. La Chambre considère que le mot « droite » employé au fait proposé 176, selon lequel une balle a éraflé la « main droite » de la victime, doit être supprimé afin de correspondre au paragraphe 267 du Jugement *Galić*, où seule la « main » de la victime est mentionnée. La Chambre a également corrigé des imprécisions mineures quant à la date et au lieu des événements auxquels se rapportent les faits proposés suivants :

- Le fait proposé 93 doit se lire comme suit : « De septembre 1992 à août 1994, on pouvait voir l'église orthodoxe de Dobrinja IV à partir des trois ponts qui reliaient Dobrinja II à Dobrinja **III** » ;
- Au fait proposé 95, les mots « pendant le conflit » doivent être supprimés, car le cadre temporel est suffisamment défini, si bien que le fait proposé doit se lire comme suit : « De septembre 1992 à août 1994, l'hôpital de Koševo était l'un des deux principaux centres hospitaliers de Sarajevo en activité » ;
- Le fait proposé 144 doit se lire comme suit : « **Le 5 août 1993**, Vildana Kapur, une civile, a été délibérément prise pour cible depuis un secteur contrôlé par le SRK ».

24. La Chambre a également corrigé des imprécisions mineures concernant l'identité des témoins dans les faits proposés suivants :

- Au fait proposé 288, la formulation suivante : « Une femme désignée par "témoin AI" » doit être remplacée par celle-ci : « **Un homme** désigné par "témoin AI" » ;
- Le fait proposé 319, extrait du paragraphe 405 du Jugement *Galić*, doit être complété par « de la brigade de Dobrinja de », si bien qu'il doit se lire comme suit : « Ismet Hadžić, commandant **de la brigade de Dobrinja de** l'ABiH, a déclaré qu'à cette date, aucune unité militaire de l'ABiH ne se trouvait à proximité » ;
- Le fait proposé 330 doit se lire comme suit : « Le 5 février 1994, les observateurs militaires de l'ONU et les membres du Frebat 4 [bataillon français] de la FORPRONU sont parvenus à la conclusion que l'empennage était celui d'un obus de **mortier** de 120 mm » ;
- De même, au fait proposé 336, « Vahid Karavelić, commandant de l'ABiH » devient « **Vahid Karavelić, commandant du 1^{er} corps de l'ABiH** » comme au paragraphe 456 du Jugement *Galić* dont le fait est extrait.

25. Par ailleurs, la Chambre considère qu'il y a lieu de supprimer les termes « La seule conclusion raisonnable est que » au fait proposé 181, afin d'éviter toute ambiguïté et de limiter le constat judiciaire à la constatation faite dans le Jugement *Galić*.

26. Cependant, outre les faits proposés 42, 117 et 231 évoqués plus haut, la Chambre ne dressera pas le constat judiciaire des faits proposés 19, 52, 113, 205 et 326, car leur formulation diffère sensiblement de celle du jugement initial⁴⁷. Pour terminer, la Chambre fait observer que, comme les faits proposés 102 et 156 contiennent essentiellement les mêmes informations, elle ne dressera pas le constat judiciaire du fait proposé 156, afin d'éviter toute répétition.

Dans le contexte de la demande, le fait ne doit pas être vague ni prêter à confusion

27. La Chambre est consciente qu'elle doit refuser de dresser le constat judiciaire de certains faits si elle estime que leur formulation prête à confusion ou ne cadre pas avec les faits jugés dans l'affaire en question⁴⁸. Il est essentiel qu'elle tienne compte des faits proposés voisins mentionnés dans la demande lorsqu'elle examine si un fait donné est vague ou prête à confusion⁴⁹. Même si elle observe que les faits proposés auxquels l'Accusé reproche d'être vagues et de prêter à confusion ne précisent pas la date des événements décrits, la Chambre est convaincue qu'aucun doute ne subsiste quant à la période en cause, une fois ces faits replacés dans le contexte d'autres faits voisins.

⁴⁷ Si le fait proposé 19 a trait à un appel lancé par le Conseil de sécurité « le 22 mai 1992 », le paragraphe 201 du Jugement *Galić* dont il est extrait ne fait mention d'aucune date précise et renvoie à deux résolutions du Conseil de sécurité datées du 15 mai et du 30 mai 1992. Le fait proposé 42 est formulé comme suit : « [L]es troupes du SRK ont lancé une campagne de tirs isolés et de bombardements sur une large échelle et une longue période », ce qui est sensiblement différent de la formulation du paragraphe 741 du Jugement *Galić* dont il est extrait, et qui se lit comme suit : « [L]es troupes du SRK ont commis des crimes contre des civils sur une large échelle et une longue période. » Le fait proposé 52 est rédigé en ces termes : « De septembre 1992 à août 1994, l'hôpital d'État recevait au moins quatre fois plus de civils que de combattants », une formulation sensiblement différente de celle du paragraphe 216 du Jugement, dont la teneur est la suivante : « Akif Mukanović, qui servait au sein de l'ABiH, a déclaré qu'il se sentait plus en sécurité au front que nulle part ailleurs à Sarajevo, parce qu'"on y faisait feu moins souvent". C'est également ainsi que Milan Mandilović, chirurgien à l'hôpital d'État, explique que cet hôpital recevait au moins quatre fois plus de civils que de combattants. » Si le fait proposé 113 se lit comme suit : « [L]es civils ont été délibérément pris pour cibles à maintes reprises » dans différents quartiers de Sarajevo, il n'est pas expressément dit au paragraphe 584 du Jugement *Galić* dont le fait est extrait que des civils étaient « délibérément pris pour cibles à maintes reprises » dans des secteurs autres que Kobilja Glava. Le fait proposé 205 a trait à « la ligne de front dans le quartier de Neđarići » et non pas à « la ligne de front en direction de Neđarići », comme il est indiqué au paragraphe 365 du Jugement *Galić* dont le fait est extrait. Le fait proposé 326 indique que « Edin Suljić, membre d'une équipe d'enquêteurs locaux, et Afzaal Niaz, représentant de l'ONU, ont mis sur pied une équipe pour enquêter sur les faits » et modifie ainsi sensiblement le sens du paragraphe 439 du Jugement *Galić* dont il est tiré et qui est rédigé en ces termes : « Edin Suljić, membre d'une équipe d'enquêteurs locaux, et Afzaal Niaz, représentant de l'ONU, se sont rendus dans les hôpitaux et à la morgue où les victimes de l'explosion avaient été emmenées. »

⁴⁸ Décision *Karemera* en appel, par. 55.

⁴⁹ Décision *Popović*, par. 8.

28. Néanmoins, la Chambre ne dressera pas le constat judiciaire du fait proposé 306 parce que l'Accusation s'est manifestement trompée sur le nom du témoin et que ce fait a été sorti de son contexte⁵⁰. En conséquence, la Chambre doit également refuser de dresser le constat judiciaire des faits 307 et 308, car ils font référence aux blessures subies par le témoin mentionné au fait proposé 306 et à une « deuxième explosion », deux éléments difficiles à comprendre en l'absence de toute référence à une première explosion. De même, comme la Chambre a refusé de dresser le constat judiciaire du fait proposé 326, compte tenu des conditions rappelées dans la partie précédente, elle en fera de même pour les faits proposés 327, 328 et 329, car sans le fait 326, ils sont vagues ou prêtent à confusion. La Chambre refuse également de dresser le constat judiciaire du fait proposé 343 qui parle d'un événement datant du 22 janvier 1994, car il n'a, à l'évidence, aucun rapport avec les faits proposés voisins, qui ont trait à des événements survenus le 5 février 1994.

Le fait ne doit pas contenir de qualifications ou de conclusions essentiellement juridiques

29. La Chambre est consciente que l'objectif du constat judiciaire de faits jugés n'est pas de reprendre des conclusions juridiques tirées dans d'autres affaires⁵¹. Si une conclusion est de nature juridique lorsqu'elle résulte de l'interprétation ou de l'application de principes juridiques⁵², de nombreuses conclusions ont un aspect juridique, si l'on prend cette expression au sens large. La Chambre considère qu'il y a lieu de déterminer au cas par cas si les faits proposés constituent des conclusions ou des qualifications essentiellement juridiques et doivent donc être exclus ou s'ils constituent des constatations⁵³. On considère en général que « les conclusions relatives à l'élément matériel ou à l'élément moral d'un crime sont de nature factuelle⁵⁴ ».

30. La Chambre fait observer que, selon l'Accusé, plusieurs faits proposés contiennent des termes ayant une portée juridique, comme par exemple « civils » ou « attaque indiscriminée », ce qui leur confère une connotation essentiellement juridique⁵⁵. Même si elle est d'accord avec

⁵⁰ Il semble que l'Accusation ait repris ce fait du paragraphe 399 du Jugement *Galić* et non, comme elle l'indique dans la Demande, du paragraphe 398.

⁵¹ Décision *Dragomir Milošević* en appel, par. 22 ; *Le Procureur c/ Lukić et consorts*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 22 août 2008, par. 21.

⁵² Voir *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la question du constat judiciaire de faits admis renvoyée par la Chambre d'appel, assortie de l'opinion individuelle du Juge Robinson, 18 juillet 2007, par. 11.

⁵³ Voir *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative à la deuxième demande de constat judiciaire de faits incriminés survenus à Sarajevo, 17 septembre 2008, par. 15.

⁵⁴ Décision *Krajišnik*, par. 15.

⁵⁵ Réponse, par. 29 à 31.

l'Accusation pour dire que ces termes peuvent également s'employer dans un sens « factuel » pour décrire des victimes, des biens ou des situations, la Chambre a soigneusement examiné chaque fait contesté pour déterminer s'il contenait des qualifications ou des conclusions de nature essentiellement juridique. Elle est par conséquent convaincue qu'aucun fait proposé contesté par l'Accusé n'utilise les termes susmentionnés de manière à leur donner une qualification essentiellement juridique.

31. Par ailleurs, la Chambre relève que l'Accusé lui demande de rejeter certains faits proposés au motif qu'ils sont de nature essentiellement juridique étant donné qu'ils sont extraits de certaines parties du Jugement *Galić* où sont tirées des conclusions ayant trait à la connaissance qu'avait Stanislav Galić ou au commandement et au contrôle effectifs qu'il exerçait [faits proposés 29 à 41]. La Chambre n'est pas convaincue que chaque conclusion figurant dans les parties du Jugement *Galić* consacrées à la chaîne de commandement et/ou à l'état mental de Stanislav Galić soit nécessairement de nature juridique, parce que l'on considère en général que les conclusions se rapportant à l'élément matériel et moral d'un crime sont de nature factuelle. Après avoir examiné chaque fait contesté, la Chambre est convaincue qu'aucun ne contient de conclusion de nature essentiellement juridique.

Le fait ne doit pas reposer sur un accord conclu entre les parties à l'affaire initiale

32. La Chambre s'abstient de dresser le constat judiciaire de faits qui reposent sur un accord conclu entre les parties à l'affaire initiale, ce qui peut être le cas lorsque « dans la note de bas de page correspondante du jugement initial, [est cité] à titre de référence principale l'accord sur les faits conclu entre les parties⁵⁶ ». L'Accusation ne conteste pas que certains faits proposés contestés par l'Accusé reposent sur un accord conclu entre les parties à l'affaire initiale et elle a retiré tous les faits proposés de ce type à l'exception des faits 6 et 66 qui, à l'en croire, ne reposent pas principalement sur cet accord. La Chambre fait observer que les différents passages du Jugement *Galić* dont ces faits sont extraits reposent essentiellement sur des éléments de preuve autres que l'accord conclu entre les parties. Elle considère que ces faits sont suffisamment étayés par des éléments de preuve et qu'il n'y a pas lieu de refuser d'en dresser le constat judiciaire simplement parce qu'ils ont fait l'objet d'un accord conclu par les parties à l'affaire initiale.

⁵⁶ Décision *Popović*, par. 11.

Pouvoir discrétionnaire de refuser de dresser le constat judiciaire

33. L'Accusé conteste certains faits proposés au motif qu'ils rapportent les propos de témoins au lieu de faire état de constatations spécifiques [faits proposés 147 à 151, 153, 157 à 159, 163, 165 à 167, 171, 173 à 177, 183, 189, 190, 198 à 202, 209 à 215, 218, 222 à 225, 228, 234 à 238, 245 à 260, 271 à 277, 283 à 295, 298, 305 à 307, 309 à 315, 318, 324, 325, 332 et 333] et il demande à la Chambre d'user de son pouvoir discrétionnaire pour les exclure⁵⁷. La Chambre fait observer que ces faits sont tirés de paragraphes du Jugement *Galić* dans lesquels la Chambre de première instance saisie de cette affaire rappelle les propos de témoins, mais que, dans les mêmes paragraphes ou dans ceux qui suivent immédiatement, elle s'est fondée directement sur ces témoignages⁵⁸ ou s'est dite convaincue de leur fiabilité et de la crédibilité des témoins⁵⁹. Après un examen attentif des paragraphes du jugement initial dont sont extraits les faits proposés, la présente Chambre est convaincue que la Chambre saisie de l'affaire *Galić* ne s'est pas contentée de rapporter les propos des témoins, mais qu'elle a reconnu qu'ils

⁵⁷ Voir Réponse, par. 36.

⁵⁸ Les faits proposés 165 et 167 ont trait à des témoignages relatifs aux circonstances dans lesquelles Munira Zametica a été touchée par une balle et est décédée et sur lesquels la Chambre s'était fondée pour parvenir aux conclusions figurant au paragraphe 355 du Jugement *Galić*.

Le fait proposé 166 se lit comme suit : « Ayant observé la scène, des soldats de l'ABiH qui passaient à proximité ont pris position sur le pont, à l'abri des sacs de sable, et ont ouvert le feu en direction de l'église orthodoxe » ; il est fondé sur le paragraphe 355 du Jugement *Galić* : « Des témoignages fiables établissent que les soldats de l'ABiH sont passés après les faits et qu'ils n'ont fait que riposter aux tirs. » Le fait proposé 171 est rédigé en ces termes : « L'auteur a tiré à maintes reprises en direction de Munira Zametica, empêchant ainsi l'approche des secours » et, la Chambre s'est fondée sur ce fait pour conclure, au paragraphe 355 du Jugement *Galić*, que l'auteur avait délibérément attaqué la victime.

Le fait proposé 183 est libellé comme suit : « Le 2 novembre 1993 vers 16 heures, Ramiza Kundo, qui était âgée de 38 ans à l'époque, et Rasema Menzilović s'en retournaient par la rue Brijesko Brdo en pressant le pas, avec chacune deux bidons de dix litres d'eau, qu'elles étaient allées chercher à un puits situé à une cinquantaine de mètres de la maison de la deuxième. » Au paragraphe 429 du Jugement *Galić*, la Chambre semble s'être fondée sur le témoignage dont le fait proposé est extrait lorsqu'elle a déterminé ce que faisait la victime « au moment des faits ».

Dans la conclusion figurant dans la dernière phrase du paragraphe 257 du Jugement *Galić*, la Chambre s'est fondée sur le fait proposé 218, rédigé en ces termes : « Le tramway a été touché du côté gauche quand on se place dans le sens de la marche. »

De même, en concluant, au paragraphe 320 du Jugement *Galić*, que la blessure de la victime n'avait pas été causée par une balle perdue tirée dans le cadre de combats, la Chambre s'est fondée sur le fait proposé 228, libellé comme suit : « Un seul coup de feu a été tiré et a atteint directement Sanela Muratović. »

Le fait proposé 310 est rédigé en ces termes : « Un groupe de vingt femmes et enfants s'était formé » et, au paragraphe 408 du Jugement *Galić*, la Chambre s'est fondée sur ce fait en concluant ceci : « Les témoignages établissent que les personnes qui s'y étaient réunies ont couru se mettre à l'abri après avoir entendu l'explosion. »

Le fait proposé 318 est libellé comme suit : « Sabahudin Ljusa n'a vu aucun soldat ni aucun militaire à l'endroit où était déchargée l'aide humanitaire ou dans la rue Oslobodilaca Sarejeva » et la Chambre s'est fondée, au paragraphe 409 du Jugement *Galić*, sur le fait qu'aucun militaire n'avait été aperçu dans le voisinage au moment de l'attaque pour conclure que les obus avaient frappé des civils qui vauaient paisiblement à leurs occupations.

Le fait proposé 324 se lit comme suit : « Le 5 février 1994, vers midi, de nombreuses personnes faisaient des courses sur le marché en plein air de Markale » ; la Chambre saisie de l'affaire *Galić* a expressément accepté ce fait étant donné que, au paragraphe 495 du Jugement *Galić*, elle a constaté ceci : « Ce marché drainait beaucoup de monde. »

⁵⁹ Voir Jugement *Galić*, par. 255, 267, 286, 319, 339, 359, 364, 375, 390, 491, 515 et 534.

étaient exacts. On ne peut toutefois pas en dire autant des autres faits proposés parce que, pour certains d'entre eux, on ignore si la Chambre saisie de l'affaire *Galić* a accepté les témoignages comme faisant état de faits pertinents. En conséquence, la Chambre usera de son pouvoir discrétionnaire pour exclure les faits proposés 305, 309 à 315, 325 et 333.

34. La Chambre ne va pas dresser le constat judiciaire du fait proposé 29 examiné au paragraphe 14 parce que, selon elle, on ne peut pas savoir au juste s'il se rapporte à une constatation ou s'il reproduit simplement l'opinion de la Chambre saisie de l'affaire *Galić*.

35. La Chambre a soigneusement examiné si l'admission des faits proposés satisfaisant aux conditions énoncées plus haut va dans le sens de l'économie judiciaire tout en préservant les droits de l'Accusé. Elle fait observer que l'Accusé n'a pas précisé « les points très controversés pour lesquels des faits jugés ne sauraient faire l'objet d'un constat judiciaire⁶⁰ », et elle rappelle qu'« il n'est pas exigé que les faits [jugés] échappent à toute contestation raisonnable⁶¹ ». Elle a tenu compte des préoccupations exprimées par l'Accusé, qui, afin de pouvoir réfuter les faits jugés, aurait besoin de suffisamment de temps et de moyens pour les vérifier, citer des témoins et présenter des éléments de preuve. Elle relève également que l'Accusé fait valoir que l'on pourra inférer des faits jugés qu'il devait savoir que des crimes étaient commis sur ordre de ses subordonnés et que ses droits seraient lésés si on lui imposait de prouver qu'il n'avait pas connaissance des crimes, étant donné que « les faits proposés mettent indirectement en cause sa responsabilité [...] au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut⁶² ».

36. Cependant, au vu des arguments présentés par l'Accusé, la Chambre n'est pas convaincue qu'il aurait besoin de plus de temps et de moyens pour réfuter les faits jugés que pour réfuter les éléments de preuve que présentera l'Accusation dans le cas où la Chambre refuserait de dresser le constat judiciaire de faits jugés. La Chambre considère que les faits proposés ne suffisent pas à établir la responsabilité de l'Accusé et rappelle que « le constat judiciaire visé par l'article 94 B) du Règlement *n'est en réalité prévu que* pour les faits [jugés] dans d'autres affaires qui se rapportent, du moins à certains égards, à la responsabilité pénale de l'accusé⁶³ ». Plus important encore, c'est l'Accusation qui doit convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable de l'existence du lien requis entre les auteurs directs des

⁶⁰ Réponse, par. 18.

⁶¹ Décision *Karemera* en appel, par. 40.

⁶² Réponse, par. 35.

⁶³ Décision *Karemera* en appel, par. 48.

crimes établis et l'Accusé, eu égard aux formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation.

37. La Chambre fait également observer que l'Accusé s'est plaint de ne pas avoir accès à certains éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance *Galić*. Cependant, il a demandé, tardivement, à obtenir les pièces confidentielles admises dans l'affaire en question⁶⁴. La Chambre estime que grâce aux éléments contextuels qui lui seront transmis, il aura la possibilité de contester les faits jugés qui feront l'objet d'un constat judiciaire. En conséquence, elle n'est pas persuadée qu'il souffrirait d'une injustice si ces éléments de preuve ne lui sont pas communiqués à ce stade de la procédure.

38. Pour terminer, la Chambre est convaincue qu'aucun des faits présentés dans la Demande et remplissant les conditions posées à l'article 94 B) du Règlement qui sont rappelées plus haut au paragraphe 9, ne devrait être exclu au motif que son constat judiciaire est contraire à l'intérêt de la justice.

⁶⁴ *Motion for Access to Confidential Materials in Completed Cases*, 16 avril 2009.

IV. Dispositif

39. Par ces motifs, en application des articles 54 et 94 B) du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT** partiellement **DROIT** à la Demande et décide ce qui suit :

- a) La Chambre de première instance dressera le constat judiciaire des faits jugés énumérés dans l'annexe jointe à la présente décision, tels qu'ils y sont formulés ;
- b) La Chambre de première instance ne dressera pas le constat judiciaire des faits jugés proposés dans la Demande énumérés ci-après : faits proposés 19, 29, 42, 47, 50, 52, 88, 98 à 100, 113, 117, 143, 156, 205, 231, 269, 305 à 315, 325 à 329, 333 et 343 ;
- c) Suite à leur retrait par l'Accusation, la Chambre de première instance ne dressera pas le constat judiciaire des faits jugés 25, 26, 28, 43, 116 et 136, ainsi que de la première phrase du fait proposé 342.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 5 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

Fait n°	Fait jugé proposé
1.	En 1992, Sarajevo était devenue le plus important pôle politique, culturel, industriel et commercial de la BiH.
2.	Sarajevo comptait dix municipalités : Stari Grad (vieille ville), Centar (centre-ville), Novo Sarajevo, Novi Grad, Vogošća, Ilidža, Pale, Ilijaž, Hadžići et Trnovo.
3.	D'après le recensement de 1991, la municipalité de Pale était la seule dans laquelle les Serbes de BiH étaient majoritaires (environ 69 % de la population).
4.	D'après le recensement de 1991, à Ilidža et Ilijaž, les Serbes constituaient le groupe ethnique le plus nombreux, sans être majoritaires.
5.	D'après le recensement de 1991, les Serbes arrivaient à égalité avec les Musulmans à Novo Sarajevo.
6.	Début mars 1992, des barricades et des postes de contrôle ont été érigés à Sarajevo, aussi bien par des membres du SDS que par des membres du SDA.
7.	Le 6 avril 1992, Sarajevo a été le théâtre de tirs nourris, chaque camp accusant l'autre d'avoir ouvert les hostilités.
8.	Entre mai et septembre 1992, le bombardement, par les deux camps, de cibles militaires et civiles situées dans la ville de Sarajevo s'était poursuivi et les combats étaient acharnés et brutaux.
9.	Le 8 juin 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a, par sa résolution 758, approuvé l'élargissement du mandat et le renforcement des effectifs de la FORPRONU et autorisé le déploiement d'observateurs militaires de l'ONU.
10.	Le 29 juin 1992, par sa résolution 761, le Conseil de sécurité de l'ONU a chargé la FORPRONU d'assurer la protection de l'aéroport de Sarajevo, site stratégique situé au sud-ouest de la ville, et de contribuer à son fonctionnement en vue de faire parvenir l'aide humanitaire à la population.
11.	À l'été 1992, suite à un accord avec l'ONU, le corps de Sarajevo-Romanija (le « SRK ») a cédé le contrôle de l'aéroport de Sarajevo à la FORPRONU. À partir de ce moment, l'aéroport ne devait plus être utilisé que par du personnel de l'ONU pour les besoins de celle-ci.

Fait n°	Fait jugé proposé
12.	Le mandat de la FORPRONU a encore une fois été élargi le 14 septembre 1992, par la résolution 776 du Conseil de sécurité, de façon à y inclure la protection des convois d'aide humanitaire.
13.	En septembre 1992, au moins trois bataillons militaires de la FORPRONU, le français, l'égyptien et l'ukrainien, étaient stationnés dans la ville. Chacun comprenait 500 à 600 soldats.
14.	Le quartier général des troupes de l'ONU chargées du « Secteur Sarajevo » se trouvait dans le centre-ville, à la poste (bâtiment des PTT). Chacune des parties belligérantes y disposait d'un bureau de liaison pour maintenir le contact avec la FORPRONU et protester contre les violations des règlements et accords prétendument commises par la partie adverse.
15.	Les forces qui s'opposaient dans le Secteur Sarajevo étaient surveillées par des équipes d'observateurs militaires de l'ONU, à partir de postes répondant aux noms de code LIMA (situés à l'extérieur de la ville et couvrant les positions du SRK) et PAPA (situés à l'intérieur de la ville et couvrant le territoire contrôlé par l'ABiH).
16.	En février 1993, il y avait environ 60 observateurs militaires de l'ONU répartis dans 14 postes (11 LIMA et 3 PAPA). Toutefois, on considérait généralement que les observateurs militaires de l'ONU n'étaient pas suffisamment nombreux pour pouvoir surveiller effectivement chacun des secteurs qui leur étaient assignés.
17.	Après le retrait partiel de la JNA, le Parlement de la Republika Srpska a ordonné le 12 mai 1992 l'organisation de l'Armée serbe de Bosnie (la « VRS »).
18.	Le 22 mai 1992, la BiH est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies.
19.	Le 22 mai 1992, le Conseil de sécurité a demandé le retrait hors du territoire de la BiH des forces étrangères qui s'y trouvaient, et notamment celui de la JNA.
20.	Le SRK devait couvrir toute la région de Sarajevo, qui correspondait à l'ancienne zone de responsabilité du 4 ^e corps de la JNA.
21.	Le gros des forces du SRK était déployé autour de ce qui était familièrement appelé « le ring intérieur » de Sarajevo, notamment dans les secteurs d'Ilidža, Nedarići et Grbavica.
22.	Jusqu'à la fin de 1992, sept brigades du SRK étaient stationnées sur cette partie du front constituant le « ring intérieur », dont la longueur était d'environ 55 kilomètres.

Fait n°	Fait jugé proposé
23.	Des forces auxiliaires du SRK étaient stationnées sur le « ring extérieur » du front de Sarajevo, dont la longueur était d'environ 180 kilomètres.
24.	Le 1 ^{er} septembre 1992, les troupes de l'ABiH déployées dans Sarajevo et alentour ont officiellement pris l'appellation de 1 ^{er} corps de l'ABiH.
25.	[retiré]
26.	[retiré]
27.	Le général Galić a conservé le commandement du corps de Sarajevo-Romanija jusqu'au 10 août 1994, date à laquelle il a été remplacé par son chef d'état-major, Dragomir Milošević.
28.	[retiré]
29.	Le général Galić était un officier efficace et compétent.
30.	Après sa nomination en tant que commandant du corps de Sarajevo-Romanija, le général Galić a arrêté la composition et l'organisation du SRK.
31.	Du 10 septembre 1992 au 10 août 1994, le général Galić se trouvait sur le théâtre d'opérations à Sarajevo, à proximité immédiate des lignes de front.
32.	Le tracé des lignes de front est demeuré relativement stable du 10 septembre 1992 au 10 août 1994.
33.	Le général Galić a activement suivi l'évolution de la situation à Sarajevo.
34.	Le général Galić était parfaitement au courant de ce qui se passait sur le théâtre d'opérations de Sarajevo.
35.	Au sein du corps de Sarajevo-Romanija, les systèmes d'information de la hiérarchie et de supervision ont fonctionné normalement entre le 10 septembre 1992 et le 10 août 1994.
36.	Le général Galić était tout à fait en mesure de donner à ses troupes des ordres.
37.	Les membres du corps de Sarajevo-Romanija agissaient dans le cadre d'un système militaire normal de direction et de commandement.
38.	Non seulement le général Galić était personnellement informé des tirs isolés et des tirs d'artillerie sur les civils à Sarajevo attribués aux forces du corps de Sarajevo-Romanija, mais ses subordonnés étaient au courant de ces activités.

Fait n°	Fait jugé proposé
39.	Le général Galić était ensuite informé par ses subordonnés des tirs isolés et des tirs d'artillerie sur les civils à Sarajevo attribués aux forces du corps de Sarajevo-Romanija.
40.	En sa qualité de commandant de corps, le général Galić contrôlait parfaitement l'artillerie du corps de Sarajevo-Romanija et il était au courant du taux de consommation des munitions.
41.	Le général Galić était pleinement informé des tirs isolés et des bombardements dont les civils étaient victimes dans la ville de Sarajevo et ses environs.
42.	Le général Galić a donné l'ordre de tirer sur des civils ou sur la population civile et les troupes du SRK ont lancé une campagne de tirs isolés et de bombardements sur une large échelle et une longue période contre des civils. Ces crimes présentent dans leurs modalités une similitude frappante.
43.	[retiré]
44.	Le général Galić a délibérément veillé à ce que la VRS ne prenne pas de mesures pour prévenir les tirs isolés et les bombardements.
45.	Le général Galić a parfois cherché à atteindre les civils et la population civile de Sarajevo.
46.	Les actes du général Galić s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie consistant à attaquer la population civile de Sarajevo.
47.	Le terme « tirs isolés » implique le fait de tirer de loin sur des individus avec une arme de petit calibre, quel qu'en soit le type.
48.	La ville de Sarajevo a été la cible de tirs nourris et d'intenses bombardements de septembre 1992 à août 1994.
49.	Un rapport établi par la FORPRONU en 1993 indiquait que les bombardements avaient fait « beaucoup de victimes parmi les civils par rapport aux mois précédents ».
50.	De septembre 1992 à août 1994, en d'autres occasions, des sources onusiennes ont attribué les morts et les blessés civils à des actions menées par le SRK, et notamment des actions qui les auraient pris délibérément pour cibles.
51.	De septembre 1992 à août 1994, les civils – et la population civile, en tant que telle – des secteurs de Sarajevo tenus par l'ABiH étaient visés à partir du territoire contrôlé par le SRK.

Fait n°	Fait jugé proposé
52.	De septembre 1992 à août 1994, l'hôpital d'État recevait au moins quatre fois plus de civils que de combattants.
53.	De septembre 1992 à août 1994, les civils ont été délibérément pris pour cibles alors qu'ils vquaient à des occupations civiles ou se trouvaient dans des lieux à caractère civil.
54.	De septembre 1992 à août 1994, les ambulances étaient également prises pour cible. Pour qu'on ne leur tire pas dessus, les ambulanciers intervenaient parfois de nuit, sans allumer leurs gyrophares et en évitant les routes principales.
55.	De septembre 1992 à août 1994, le commandant de la brigade d'Ilijaš du SRK a ordonné aux servants de sa batterie de mortiers de tirer sur des ambulances, un marché, des cortèges funèbres et des cimetières au nord de la ville, à Mrakovo.
56.	De septembre 1992 à août 1994, les civils des secteurs de Sarajevo contrôlés par l'ABiH remettaient même les tâches les plus élémentaires, de première nécessité, à plus tard, lorsque la visibilité serait réduite, lorsqu'il y aurait du brouillard ou qu'il ferait nuit, parce que, autrement, ils étaient pris pour cibles.
57.	De septembre 1992 à août 1994, les civils, et en particulier les personnes âgées, ramassaient souvent du bois la nuit, parce qu'elles savaient qu'il était risqué de se déplacer de jour.
58.	De septembre 1992 à août 1994, les écoles étaient fermées et des écoles de quartier provisoires ont été installées dans des caves, pour que les enfants aient moins de distance à parcourir pour se rendre en classe et soient ainsi moins exposés aux tirs isolés et aux bombardements.
59.	De septembre 1992 à août 1994, pour éviter les obus, de nombreux civils ont vécu pendant de longues périodes dans les caves de leurs immeubles. Ils ont appris à se déplacer le moins possible, quittant rarement leurs appartements.
60.	De septembre 1992 à août 1994, il était très dangereux d'aller chercher de la nourriture et de l'eau, car dans les deux cas il fallait faire la queue longtemps au risque d'être pris pour cible et, par conséquent, la Protection civile changeait les points de distribution de la nourriture fournie par les organisations humanitaires.

Fait n°	Fait jugé proposé
61.	De septembre 1992 à août 1994, lorsque le réseau d’approvisionnement en eau a cessé de fonctionner, les organisations d’aide internationale ont fourni des pompes qui ont été installées un peu partout dans la ville, en des endroits appropriés. Les habitants devaient attendre leur tour, parfois pendant une journée entière, pour remplir leurs récipients.
62.	De septembre 1992 à août 1994, les soldats des Nations Unies devaient fréquemment changer les points de rassemblement pour la distribution de l’aide humanitaire afin d’éviter qu’ils ne soient bombardés,
63.	De septembre 1992 à août 1994, les civils qui s’aventuraient hors de chez eux pour effectuer ces corvées le faisaient rarement seuls afin d’être assurés d’être secourus en cas de blessure.
64.	De septembre 1992 à août 1994, les civils, pour traverser la ville, changeaient d’itinéraire afin d’échapper aux tireurs embusqués dans les secteurs contrôlés par le SRK. Cependant, les nouveaux itinéraires n’offraient aucune protection contre les armes à tir courbe, comme les mortiers.
65.	Grbavica est un quartier de la municipalité de Novo Sarajevo qui est situé dans le sud du centre-ville.
66.	De septembre 1992 à août 1994, Grbavica était contrôlé par le SRK.
67.	De septembre 1992 à août 1994, la ligne de front à Grbavica longeait la rivière Miljacka, Grbavica se trouvant au sud de cette ligne.
68.	Le secteur de Vrace, au sud-ouest de Grbavica, était également contrôlé par le SRK de septembre 1992 à août 1994.
69.	De septembre 1992 à août 1994, les civils de Novo Sarajevo étaient visés à partir de Grbavica, secteur contrôlé par le SRK.
70.	De septembre 1992 à août 1994, la population évitait délibérément certains secteurs de la ville pour ne pas être prise sous les tirs venant de Grbavica. Ainsi, la principale artère de Sarajevo, dont une partie constituait le boulevard du Maréchal-Tito, et Marin Dvor, une place du centre-ville, essuyaient fréquemment des tirs provenant de Grbavica.
71.	De septembre 1992 à août 1994, la principale avenue de Sarajevo, qui s’étire, parallèlement à la rivière Miljacka, de la vieille ville à la partie ouest de la ville, a été rebaptisée « <i>Sniper Alley</i> » (l’allée des tireurs embusqués).
72.	Le cimetière juif de Sarajevo se trouve sur le versant ouest du mont Trebević.

Fait n°	Fait jugé proposé
73.	Les deux parties belligérantes ont occupé des positions dans le secteur du cimetière juif de Sarajevo ; les lignes de front étaient séparées par la largeur du cimetière. Le SRK était déployé du côté sud-ouest du cimetière tandis que l'ABiH l'était le long du mur d'enceinte nord-est.
74.	Les lignes de front dans le secteur du cimetière juif de Sarajevo sont demeurées stables pendant tout le conflit.
75.	Hrasno était une zone d'habitation située dans le sud-ouest de Sarajevo, à côté du quartier de Grbavica.
76.	De septembre 1992 à août 1994, dans le quartier de Hrasno, des civils ont été pris pour cibles à partir de plusieurs positions occupées par le SRK.
77.	De septembre 1992 à août 1994, il y avait régulièrement des tirs dans le quartier de Hrasno Brdo, du côté de la rue Ozrenska.
78.	De septembre 1992 à août 1994, le quartier de Hrasno était aux mains de l'ABiH, notamment dans le bas de Hrasno Brdo (ou colline de Hrasno).
79.	De septembre 1992 à août 1994, le SRK tenait aussi des positions sur Hrasno Brdo, dans le secteur de la rue Ozrenska, qui longeaient le sommet de la colline.
80.	De septembre 1992 à août 1994, le SRK contrôlait les hauteurs de Hrasno Brdo, y compris le secteur de la rue Ozrenska, tandis que l'ABiH occupait la partie inférieure de la colline.
81.	De septembre 1992 à août 1994, les civils de Hrasno étaient pris pour cibles depuis le secteur de Grbavica.
82.	Alipašino Polje est une zone d'habitation située dans l'ouest de Sarajevo. Elle est bordée par la colline de Mojmiro et le quartier de Dobrinja au sud, et par le quartier de Neđarići à l'ouest et au sud-ouest.
83.	De septembre 1992 à août 1994, la ligne de front séparait le quartier de Neđarići de celui d'Alipašino Polje, qui était intégralement contrôlé par l'ABiH. Elle courait là d'ouest en est et pénétrait dans le territoire contrôlé par l'ABiH en s'incurvant. Neđarići était donc bordé sur trois côtés par des territoires contrôlés par l'ABiH ; un corridor qui s'étendait vers l'ouest reliait ce quartier au territoire plus vaste contrôlé par le SRK à l'ouest.
84.	De septembre 1992 à août 1994, le quartier de Neđarići, où le SRK enfonçait un coin dans les lignes de l'ABiH, était un quartier aux immeubles généralement peu élevés d'un ou deux étages.

Fait n°	Fait jugé proposé
85.	De septembre 1992 à août 1994, la partie de Neđarići située à l'est de la rue Ante Babića et au sud de la rue Đure Jakšića (rebaptisée Adija Mulebegovića), où se trouvent des bâtiments plus élevés, était contrôlée par l'ABiH, comme Alipašino Polje.
86.	Près de l'« Institut pour aveugles », un groupe d'immeubles situés dans la partie de Neđarići contrôlée par le SRK, seuls quelques mètres séparaient les forces de l'ABiH de celles du SRK.
87.	Les combats dans le quartier d'Alipašino Polje ont été violents de septembre 1992 à août 1994, et les soldats de l'un et l'autre camp tiraient constamment aussi bien de ce quartier que sur lui.
88.	Pendant le conflit, une barricade avait été dressée afin de protéger les civils des tireurs embusqués dans la partie de Neđarići contrôlée par le SRK, rue Ante Babića.
89.	Le quartier de Dobrinja, zone d'habitation située en bordure de l'aéroport au sud-ouest de la ville, a été construit pour héberger les athlètes lors des Jeux olympiques d'hiver organisés à Sarajevo en 1984.
90.	Au début du conflit, avant la période comprise entre septembre 1992 et août 1994, Dobrinja était séparé du reste de la ville.
91.	De septembre 1992 à août 1994, les lignes de front, situées dans la partie est du quartier, suivaient grosso modo la rue qui séparait les secteurs I et IV de Dobrinja, tenus par le SRK, des secteurs II et III B contrôlés par l'ABiH.
92.	L'église orthodoxe de Dobrinja IV, qui était en cours de construction au moment où les hostilités ont éclaté et qui a conservé des échafaudages extérieurs de septembre 1992 à août 1994, était l'une des sources de tirs isolés contre des civils à Dobrinja.
93.	De septembre 1992 à août 1994, on pouvait voir l'église orthodoxe de Dobrinja IV à partir des trois ponts qui reliaient Dobrinja II à Dobrinja III.
94.	De septembre 1992 à août 1994, trois ponts, surtout, étaient utilisés : le pont proche du secteur est de la ligne de front qui allait de la rue Émile Zola à la place, le pont réservé à la circulation entre Dobrinja II et Dobrinja III et un pont piétonnier qui reliait également Dobrinja II et Dobrinja III.
95.	De septembre 1992 à août 1994, l'hôpital de Koševo était l'un des deux principaux centres hospitaliers de Sarajevo en activité.

Fait n°	Fait jugé proposé
96.	De septembre 1992 à août 1994, l'hôpital de Koševo, qui était situé au nord-est du centre de Sarajevo, était officiellement appelé Centre hospitalier universitaire de Sarajevo ou Centre hospitalier de l'Université de Sarajevo, et se composait d'une série de grands bâtiments.
97.	De septembre 1992 à août 1994, il était de notoriété publique que l'hôpital de Koševo était un établissement civil.
98.	De septembre 1992 à août 1994, les attaques dirigées contre l'hôpital de Koševo ont causé la mort de civils qui y étaient présents ou leur ont infligé des blessures, ont gravement endommagé l'infrastructure de l'établissement et, en conséquence, y ont considérablement réduit la capacité à soigner les patients.
99.	L'hôpital de Koševo, qui était de notoriété publique un établissement civil, a été régulièrement pris pour cible par le SRK de septembre 1992 à août 1994.
100.	De septembre 1992 à août 1994, les bâtiments de l'hôpital de Koševo ont été parfois eux-mêmes directement pris pour cibles et des civils ont été victimes de ces attaques.
101.	De septembre 1992 à août 1994, la crête appelée Špicasta Stijena ou « rocher pointu », était contrôlée par le SRK pendant le conflit.
102.	De septembre 1992 à août 1994, le SRK contrôlait les abords immédiats de Špicasta Stijena, l'ABiH occupant des positions situées non loin, en contrebas.
103.	De septembre 1992 à août 1994, les civils de Sedrenik ont été victimes de tirs indiscriminés ou directs, à l'arme légère, venant de Špicasta Stijena, un secteur contrôlé par le SRK.
104.	De septembre 1992 à août 1994, le SRK et l'ABiH se tenaient de part et d'autre d'une ligne de front située dans le quart sud-est de Sarajevo, l'ABiH contrôlant la base septentrionale du mont Trebević.
105.	De septembre 1992 à août 1994, immédiatement à l'est de leur base septentrionale du mont Trebević, les forces de l'ABiH contrôlaient également des positions en hauteur, aux abords d'une colline appelée « Colina Kapa ».
106.	De septembre 1992 à août 1994, le SRK a déployé ses troupes dans le secteur afin de s'assurer le contrôle de l'essentiel du mont Trebević, et notamment des hauteurs qui offraient un point de vue sur Sarajevo.

Fait n°	Fait jugé proposé
107.	De septembre 1992 à août 1994, à l'exception d'un secteur au nord et au nord-ouest, le mont Trebević et, en particulier, ses hauteurs étaient en grande partie aux mains du SRK.
108.	De septembre 1992 à août 1994, les civils ont été régulièrement victimes de tirs dans le quartier de Širokača.
109.	De septembre 1992 à août 1994, plusieurs centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés dans les secteurs contrôlés par l'ABiH.
110.	De septembre 1992 à août 1994, aucune activité civile et aucun quartier de Sarajevo aux mains de l'ABiH ne semblaient, selon ses habitants, être à l'abri des tirs isolés et des bombardements provenant des secteurs tenus par le SRK.
111.	De septembre 1992 à août 1994, les civils étaient pris pour cibles pendant les enterrements, dans les ambulances, à l'hôpital, dans le tramway ou l'autobus, en voiture ou à bicyclette, à leur domicile alors qu'ils s'occupaient de leur jardin ou du feu, ou quand ils enlevaient les ordures en ville.
112.	De septembre 1992 à août 1994, les civils étaient pris pour cibles lorsqu'ils utilisaient les transports publics durant les périodes de cessez-le-feu, à Dobrinja et à Novo Sarajevo.
113.	De septembre 1992 à août 1994, les civils ont été délibérément pris pour cibles à maintes reprises à Kobilja Glava et alors qu'ils franchissaient des carrefours à Novo Sarajevo, à Hrasno, à Dobrinja, à Novi Grad, à Alipašino Polje ou à Stari Grad.
114.	De septembre 1992 à août 1994, les civils étaient pris pour cibles lorsqu'ils allaient chercher de l'eau à Dobrinja IV, à Dobrinja C5, à Novi Grad et à Kobilja Glava.
115.	De septembre 1992 à août 1994, les enfants étaient pris pour cibles quand ils étaient à l'école ou quand ils jouaient à l'extérieur ou faisaient de la bicyclette près de chez eux ou dans la rue.
116.	[retiré].
117.	De septembre 1992 à août 1994, tout le quartier peuplé de Dobrinja a été exposé à d'intenses bombardements provenant du territoire contrôlé par le SRK.
118.	De septembre 1992 à août 1994, les dégâts subis par les habitations civiles à Sarajevo ont été considérables.

Fait n°	Fait jugé proposé
119.	De septembre 1992 à août 1994, la topographie naturelle et urbaine de Sarajevo, avec ses crêtes et ses tours offraient aux forces du SRK des positions stratégiques d'où elles pouvaient tirer sur les civils se déplaçant dans la ville.
120.	De septembre 1992 à août 1994, il existait un peu partout à Sarajevo des endroits connus pour être des repaires de tireurs embusqués visant les civils.
121.	De septembre 1992 à août 1994, des tours du quartier de Grbavica contrôlé par le SRK, sur la rive sud de la Miljacka, des tireurs ouvraient le feu sur les civils. Ces positions permettaient aux tireurs embusqués de « tirer littéralement sur les rues » du centre de Sarajevo, menaçant les piétons aux carrefours, comme, du reste, les voitures, les autobus et les tramways traversant d'est en ouest la ville.
122.	De septembre 1992 à août 1994, la principale artère de Sarajevo, dont une portion porte le nom de boulevard Maréchal-Tito, a été baptisée la <i>Sniper Alley</i> (« l'allée des tireurs embusqués »), car elle était régulièrement prise sous les tirs.
123.	De septembre 1992 à août 1994, des conteneurs étaient disposés aux carrefours, notamment à proximité du siège de la Présidence et de la société Energoinvest, ainsi que près de l'hôtel Holiday Inn, afin de protéger les civils des coups de feu tirés des tours de Grbavica.
124.	De septembre 1992 à août 1994, le quartier de Marin Dvor, dans le centre, et en particulier la place du même nom, étaient aussi particulièrement exposés aux tirs provenant de Grbavica.
125.	De septembre 1992 à août 1994, les principales sources de tirs isolés sur les civils à Sarajevo en territoire contrôlé par le SRK étaient le cimetière juif, l'église orthodoxe et l'Institut pour aveugles, dans les quartiers de Neđarići, Špicasta Stijena, mont Trebević, Baba Stijena et Orahov Brijeg.
126.	De septembre 1992 à août 1994, on retrouve les mêmes tirs réguliers sur les civils depuis les positions tenues par le SRK dans l'ensemble des quartiers de Sarajevo aux mains de l'ABiH.
127.	De septembre 1992 à août 1994, même si les civils s'étaient adaptés à cet environnement hostile en fermant les écoles, en vivant la nuit et en se terrant le jour dans leurs appartements ou dans les caves, en limitant au maximum leurs déplacements en ville, et en disposant des conteneurs ou en érigeant des barricades dans les rues pour se protéger des tireurs embusqués, ils n'étaient pas à l'abri des tirs isolés et des bombardements provenant du territoire contrôlé par le SRK.

Fait n°	Fait jugé proposé
128.	De septembre 1992 à août 1994, les civils étaient pris pour cibles lorsque les tireurs postés en territoire contrôlé par le SRK les apercevaient dans les espaces vides entre les conteneurs disposés le long des rues et des principales artères de la ville.
129.	De septembre 1992 à août 1994, pratiquement chaque jour des civils étaient pris pour cibles.
130.	De septembre 1992 à août 1994, le territoire tenu par l'ABiH, et en particulier l'essentiel de la ville, était presque entièrement encerclé par les forces du SRK, et les distances qui séparaient les deux parties belligérantes dans certains secteurs étaient tellement faibles que l'une d'elles pouvait, lorsqu'elle ouvrait le feu sur le secteur tenu par l'adversaire, atteindre également ses propres positions situées au-delà.
131.	De septembre 1992 à août 1994, dans toute la ville de Sarajevo, les civils vivant dans les secteurs tenus par l'ABiH ont été la cible de tirs indiscriminés ou directs depuis les territoires contrôlés par le SRK et ils n'auraient pu être, par accident, victimes de tirs échangés dans le cadre des combats.
132.	De septembre 1992 à août 1994, les tirs sur les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH ont varié en intensité dans le temps.
133.	Les tirs sur Sarajevo ont été nourris de septembre à décembre 1992.
134.	Les tirs sur Sarajevo étaient encore nourris tout au long de l'année 1993, mais leur intensité pouvait varier d'un jour sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre (il pouvait y avoir plusieurs jours de tirs très sporadiques, suivis de périodes d'activité extrême) ; ils se sont intensifiés durant l'hiver 1993 et jusqu'au lendemain du bombardement de Markale en février 1994, après quoi ils ont diminué.
135.	À Sarajevo, entre septembre et décembre 1992, les tirs à l'arme légère, au mortier et les tirs d'artillerie formaient comme un bruit de fond.
136.	[retiré]
137.	De septembre 1992 à août 1994, le but recherché par le SRK était de faire ressentir à tous les habitants de Sarajevo que nul n'était à l'abri de ces tirs.
138.	De septembre 1992 à août 1994, les tirs n'étaient pas destinés à atteindre des objectifs militaires, mais à accentuer le désarroi de la population.

Fait n°	Fait jugé proposé
139.	De septembre 1992 à août 1994, les attaques dirigées contre des civils ont été innombrables mais elles n'étaient pas en permanence d'une intensité suffisante pour donner à penser qu'il s'agissait d'une tentative de la part du SRK d'exterminer la population civile ou d'en obtenir la diminution par une guerre d'usure.
140.	De septembre 1992 à août 1994, les attaques dirigées contre les civils n'avaient pas de justification apparente d'un point de vue militaire.
141.	Ramiz Velić, un civil, a été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK, à Vrace, le 2 novembre 1993.
142.	Le 25 juin 1993, un civil a été délibérément pris pour cible depuis un secteur contrôlé par le SRK.
143.	Le 24 juillet 1993, Mejra Jusović a été prise pour cible, depuis un secteur contrôlé par le SRK, par un tireur qui ne s'est pas soucié du fait qu'elle pouvait être une civile.
144.	Le 5 août 1993, Vildana Kapur, une civile, a été délibérément prise pour cible depuis un secteur contrôlé par le SRK.
145.	Le 9 novembre 1993, on a pris pour cible Fatima Osmanović, une civile, à partir du secteur contrôlé par le SRK, en sachant parfaitement qu'elle risquait fort d'être civile.
146.	Le 27 juin 1993, une personne civile a été délibérément prise pour cible et abattue par une balle tirée du territoire contrôlé par le SRK à Grbavica.
147.	Il n'y avait pas de combats quand Anisa Pita et son père ont quitté leur maison, le 13 décembre 1992 au matin, entre 10 heures et 10 h 30.
148.	Ils sont allés ensemble jusqu'à un point d'eau situé à 150 mètres de chez eux et ont commencé à faire la queue en compagnie d'autres personnes.
149.	Anisa Pita n'est restée qu'un moment au point d'eau ; elle a rencontré une autre petite fille, Elma Smajkan, et les deux fillettes ont décidé de retourner jouer chez les Pita.
150.	Le brouillard s'était dissipé au moment où Anisa Pita est arrivée devant chez elle.
151.	En examinant la fillette, les deux parents ont constaté qu'elle avait été atteinte au-dessus du genou droit par une balle qui était ressortie.
152.	Le SRK opérait depuis une crête appelée Baba Stijena.

Fait n°	Fait jugé proposé
153.	La maison d'Anisa Pita était à 900 mètres de Baba Stijena.
154.	Anisa Pita a été blessée par une balle tirée de la crête appelée Baba Stijena.
155.	Le 13 décembre 1992, Anisa Pita, une fillette âgée de 3 ans et demi, a été délibérément prise pour cible et blessée par une balle tirée depuis un secteur auquel les soldats du SRK avaient accès.
156.	Le SRK contrôlait les abords immédiats de Špicasta Stijena, de septembre 1992 à août 1994, l'ABiH occupant des positions situées non loin, en contrebas.
157.	Il faisait beau ce jour-là, et une fillette de 9 ans, désignée « témoin E » dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Galić</i> (n° IT-98-29), était sortie, vêtue d'un pantalon de couleur sombre et d'une veste bleue, pour jouer dans la cour devant sa maison, sous l'une de ses fenêtres, à Sedrenik.
158.	La balle a atteint le témoin E « dans la région de l'omoplate, [...] lui a traversé le corps et s'est logée dans le mur » derrière elle.
159.	Le même jour, un peu plus tard, le témoin E a été transportée en voiture jusqu'à un hôpital de Sarajevo, avec l'aide de voisins. Au moment de partir, devant la maison du témoin E, le véhicule a été pris pour cible par un tir qui l'a atteint à l'arrière.
160.	On pouvait voir le quartier de Sedrenik de Špicasta Stijena qui était contrôlée par le SRK.
161.	La balle dont a été victime le témoin E a été tirée depuis le secteur de Špicasta Stijena.
162.	Il n'y avait ni soldat ni matériel militaire près de l'endroit où se trouvait le témoin E, au moment des faits.
163.	Peu de temps après avoir été victime d'un premier tir, le témoin E, qui allait être transportée à l'hôpital, a de nouveau été prise pour cible, au milieu d'autres personnes, par un tir provenant de Špicasta Stijena.
164.	Le témoin E, une civile, a été prise délibérément pour cible depuis un secteur contrôlé par le SRK.

Fait n°	Fait jugé proposé
165.	Le 11 juillet 1993, Munira Zametica était en train de remplir son seau au bord de la Dobrinja au moment où elle a été touchée par une balle. Il était trop dangereux pour Sadiha Šahinović et Vahida Zametica, la fille de la victime âgée de 16 ans qui venait d'arriver sur les lieux pour prêter assistance, de quitter l'abri du pont enjambant la Dobrinja. Munira Zametica était allongée sur le ventre dans la rivière et du sang lui sortait de la bouche. Vahida Zametica a entendu que les tirs continuaient et a vu les balles frapper l'eau près de sa mère.
166.	Ayant observé la scène, des soldats de l'ABiH qui passaient à proximité ont pris position sur le pont, à l'abri des sacs de sable, et ont ouvert le feu en direction de l'église orthodoxe.
167.	La victime, Munira Zametica, a été tirée de l'eau et emmenée à l'hôpital. Elle est décédée l'après-midi même.
168.	L'endroit où Munira Zametica a été abattue était visible de la tour de l'église orthodoxe.
169.	Le secteur de l'église orthodoxe d'où provenaient les tirs se trouvait sur le territoire contrôlé par le SRK.
170.	À une distance de 1 100 mètres, un tireur bien équipé aurait pu observer l'apparence civile de Munira Zametica, une civile de 48 ans.
171.	L'auteur a tiré à maintes reprises en direction de Munira Zametica, empêchant ainsi l'approche des secours.
172.	Le 11 juillet 1993, Munira Zametica, une civile, a été délibérément abattue depuis le secteur contrôlé par le SRK.
173.	Le 3 septembre 1993, Nafa Tarić est sortie en compagnie d'Elma Tarić, sa fille de 8 ans, de leur appartement de Hrasno et a descendu la rue Ivan Krndelja.
174.	Elles ont traversé la rue main dans la main, en passant derrière une rangée de conteneurs installés là pour protéger les piétons des tireurs embusqués du SRK qui opéraient depuis la rue Ozrenska.
175.	Elles avaient à peine dépassé les barrières de protection qu'on leur a tiré dessus.
176.	Une balle a traversé la cuisse gauche de Nafa Tarić, avant d'érafler la main de sa fille et de lui transpercer l'abdomen.
177.	Elles ont réussi à ramper hors du champ de visée du tireur et ont été conduites à l'hôpital.

Fait n°	Fait jugé proposé
178.	Nafa Tarić et Elma Tarić étaient des civils.
179.	Un policier désigné par « témoin J » au procès dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> (n° IT-98-29), a conclu que les coups de feu avaient été tirés depuis les positions du SRK rue Ozrenska et sa conclusion reposait non seulement sur ce que tout le monde savait, mais aussi sur le fait que la police n'avait pu se rendre immédiatement sur les lieux en raison des coups de feu qui continuaient d'être tirés depuis ces positions.
180.	Des positions du SRK sur Hrasno Brdo, on avait une vue dégagée sur cet endroit.
181.	Nafa et Elma Tarić ont été blessées par une balle tirée depuis ce secteur.
182.	Nafa et Elma Tarić, deux civiles, ont été délibérément prises pour cibles depuis une position tenue par le SRK.
183.	Le 2 novembre 1993 vers 16 heures, Ramiza Kundo, qui était âgée de 38 ans à l'époque, et Rasema Menzilović s'en retournaient par la rue Brijesko Brdo en pressant le pas, avec chacune deux bidons de dix litres d'eau, qu'elles étaient allées chercher à un puits situé à une cinquantaine de mètres de la maison de la deuxième.
184.	La ligne de front de l'ABiH se trouvait à une distance de 300 à 400 mètres du lieu où se trouvait la victime.
185.	Ramiza Kundo a été blessée par une balle tirée de « Polje », un champ situé dans les quartiers de Bačići et Brijesće.
186.	Ramiza Kundo a été blessée par une balle tirée du territoire contrôlé par le SRK, dans le secteur du champ, où se trouvent Brijesće et Bačići.
187.	Ramiza Kundo n'a pas été touchée par une balle perdue ou par ricochet dans le cadre d'activités de combat habituelles.
188.	Le 2 novembre 1993, Ramiza Kundo, une civile, a été prise pour cible à partir du secteur contrôlé par le SRK, le tireur sachant parfaitement qu'elle risquait fort d'être civile.
189.	Sanija Dževlan revenait à vélo de l'hôpital de Dobrinja II lorsqu'elle a été touchée à la fesse par une balle immédiatement après avoir traversé un des ponts qui reliait Dobrinja II et Dobrinja III.
190.	Elle est rentrée chez elle à vélo et a été emmenée à l'hôpital où elle est restée une dizaine de jours.

Fait n°	Fait jugé proposé
191.	Les vêtements que portait la victime, l'activité à laquelle elle vaquait (elle se déplaçait à vélo) et le fait qu'elle n'était pas armée constituaient autant d'indices de sa qualité de civil et auraient pu avertir l'auteur en conséquence.
192.	Les environs de l'église orthodoxe à Dobrinja IV étaient aux mains du SRK.
193.	L'endroit où la victime a été touchée était directement visible de l'église orthodoxe ou de ses environs.
194.	Il n'y avait pas de combats en cours à proximité du lieu des faits et au moment où ceux-ci se sont produits.
195.	La balle venait de la droite de Sanija Dževlan, c'est-à-dire de la direction de l'église orthodoxe située à environ 800 mètres du lieu où se trouvait la victime.
196.	Sanija Dževlan a été touchée depuis le territoire occupé par le SRK.
197.	La victime, Sanija Dževlan, était une civile qui a été délibérément prise pour cible depuis le territoire occupé par le SRK.
198.	En 1994, Ramiz Grabovica, un conscrit des services de logistique incorporé dans l'ABiH, était employé par la société des transports publics : il conduisait un autobus sur la ligne pont Alipašino – Dobrinja pendant les cessez-le-feu.
199.	Le 25 mai 1994, journée ensoleillée, vers 11 h 40, Ramiz Grabovica est arrivé au terminus, à l'intersection de la rue Nikole Demonje et de la rue Omladinskih Brigada dans le centre de Dobrinja ; il a arrêté l'autobus rouge et blanc, ouvert les trois portes et coupé le moteur pour économiser le carburant.
200.	Alors qu'il attendait que les passagers montent dans l'autobus, Ramiz Grabovica a entendu un coup de feu isolé qui venait de la direction de Neđarići (contrôlé par le SRK) et qui a provoqué la panique à bord.
201.	Ramiz Grabovica a constaté que deux femmes d'âge moyen avaient été blessées. Celle qui était assise du côté droit de l'autobus se tenait le genou et celle qui était de l'autre côté saignait abondamment.
202.	Les victimes, Sehadeta Plivac et Hajra Hafizović, ont été descendues de l'autobus et admises à l'hôpital où elles ont reçu des soins médicaux.
203.	L'autobus était manifestement un véhicule civil qui ne circulait que pendant les cessez-le-feu et assurait un service régulier.

Fait n°	Fait jugé proposé
204.	Les passagers de l'autobus ont été pris pour cibles depuis le secteur de Neđarići.
205.	La ligne de front du SRK dans le quartier de Neđarići se trouvait à une distance d'environ 750 mètres du lieu des faits.
206.	Le lieu où les victimes ont été atteintes était directement visible de Neđarići.
207.	Le secteur de Neđarići était tenu par le SRK à l'époque des faits.
208.	Le 25 mai 1994, les passagers civils d'un véhicule civil ont été délibérément pris pour cibles depuis le territoire contrôlé par le SRK, et cet acte est à l'origine des blessures subies par Sehadeta Plivac et Hajra Hafizović.
209.	Le 19 juin 1994, vers 17 heures, Mensur Jusić se trouvait à bord d'un tramway qui descendait la rue Vojvode Putnika en direction d'Ilidža.
210.	Une femme désignée par « témoin M » au procès dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> (n° IT-98-29) était également à bord, avec son fils âgé de 4 ans.
211.	Le tramway approchait de l'intersection des rues Vojvode Putnika et Trscanska quand le témoin M a entendu un coup de feu et a vu que son fils, assis près de la fenêtre, était blessé.
212.	Mensur Jusić a été blessé au mollet droit.
213.	Mensur Jusić a remarqué qu'une autre femme, debout à sa droite, saignait au bras.
214.	Les blessés ont été soignés dans un centre de secours situé à proximité.
215.	Au moment où il descendait la rue Vojvode Putnika en direction d'Ilidža, le tramway a été touché par une balle qui a blessé trois passagers.
216.	Il n'y avait aucun véhicule militaire à proximité du lieu de l'accident.
217.	Il n'y avait aucune activité militaire dans le secteur.
218.	Le tramway a été touché du côté gauche quand on se place dans le sens de la marche.
219.	La vue était dégagée entre l'endroit en question et le secteur du cimetière juif contrôlé par le SRK.

Fait n°	Fait jugé proposé
220.	La balle qui a touché le tramway a été tirée depuis le secteur du cimetière juif contrôlé par le SRK.
221.	Le 19 juin 1994, un véhicule civil a été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK dans le secteur du cimetière juif, et trois passagers civils présents à bord de ce véhicule ont été blessés.
222.	Le 26 juin 1994, au cours d'un début de soirée ensoleillé, entre 19 heures et 19 h 30, Medina Omerović, 17 ans, accompagnée de Sanela Muratović, 16 ans, rentrait chez elle à pied au 17 rue Đure Jaksića, à l'est de Lukavička Cesta, à Novi Grad.
223.	Des soldats en uniforme les ont prévenues que des tireurs embusqués avaient ouvert le feu.
224.	Sanela Muratović a été blessée à l'épaule droite.
225.	Medina Omerović, qui marchait à gauche, n'a pas été touchée.
226.	Le coup de feu qui a atteint la victime, Sanela Muratović, a été tiré depuis le secteur de l'Institut pour aveugles.
227.	Selon les observateurs militaires de l'ONU et d'autres témoignages, l'Institut pour aveugles était « un nid de tireurs embusqués » d'où des civils étaient pris pour cibles.
228.	Un seul coup de feu a été tiré et a atteint directement Sanela Muratović.
229.	Il n'y avait aucun combat dans le secteur au moment des faits.
230.	Sanela Muratović n'a été touchée ni accidentellement ni par une balle ayant ricoché.
231.	Il n'y avait ni soldats en garnison dans les environs immédiats du lieu des faits, ni d'installation militaire à proximité.
232.	La distance séparant le secteur de l'Institut pour aveugles de l'endroit où la victime a été blessée était d'environ 200 mètres.
233.	Sanela Muratović, une civile, a été délibérément prise pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK.
234.	Le 22 juillet 1994, un garçon de 13 ans, désigné par « témoin AG » au procès dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> (n° IT-98-29), et sa sœur, désignée par « témoin AH » au procès dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> (n° IT-98-29), sont sortis avec leur mère pour rendre visite à un parent.

Fait n°	Fait jugé proposé
235.	Le ciel était dégagé.
236.	[retiré]
237.	Le témoin AG est descendu de sa bicyclette et a reçu une balle dans la partie inférieure de l'abdomen. La balle a traversé son corps avant de briser la vitre du magasin.
238.	Le témoin AG a été conduit aux urgences et est resté hospitalisé plusieurs jours.
239.	Le témoin AG était un civil.
240.	Il n'y avait aucune activité de combat dans le secteur au moment des faits.
241.	Plusieurs enfants jouaient et un restaurant voisin était ouvert.
242.	La victime n'a pas été blessée par une balle perdue mais elle a été délibérément prise pour cible.
243.	Le champ de vision était dégagé entre le lieu des faits et les positions du SRK.
244.	Le témoin AG, un civil, a été blessé par une balle après avoir été délibérément pris pour cible depuis le territoire contrôlé par le SRK à Hrasno Brdo.
245.	Le 1 ^{er} juin 1993, des habitants de Dobrinja ont décidé d'organiser un tournoi de football dans le quartier de Dobrinja IIIB.
246.	Le 1 ^{er} juin 1993 était une journée ensoleillée et il faisait très beau.
247.	Le terrain de football a été installé dans le coin du parking qui était bordé sur trois côtés par des immeubles de six étages et, au nord, par la colline de Mojnilo. Il était impossible de voir le terrain depuis les positions du SRK de l'autre côté de la ligne de front.
248.	Quelque 200 spectateurs, dont des femmes et des enfants, se sont rassemblés pour voir évoluer leurs équipes.
249.	Quelques minutes après 10 heures, pendant la deuxième rencontre, deux obus ont explosé sur le parking.
250.	Ismet Fažlić, qui faisait partie de la défense civile, arbitrait le deuxième match.

Fait n°	Fait jugé proposé
251.	Le premier obus est tombé parmi les joueurs au centre du terrain alors qu'un joueur tirait un penalty et que la partie avait commencé depuis dix ou vingt minutes.
252.	Touché par un éclat d'obus, Ismet Fazlić a été grièvement blessé aux jambes et ailleurs.
253.	Il y avait 11 jeunes gens à terre, huit d'entre eux tués sur le coup.
254.	Omer Hadziabdić, âgé de 15 ans à l'époque, suivait le match assis sur une des épaves de voitures lorsque le premier obus est tombé sur le terrain de football.
255.	Omer Hadziabdić a été touché par un éclat d'obus à la jambe.
256.	Nedim Gavranović, âgé de 12 ans à l'époque, se tenait derrière un but lorsqu'il a entendu la première explosion et ressenti une onde de choc très puissante.
257.	Un éclat d'obus a traversé le bas de la jambe droite de Nedim Gavranović.
258.	Le 1 ^{er} juin 1993, un deuxième obus est tombé pratiquement au même endroit à Dobrinja IIIB quelques secondes à peine après le premier.
259.	Il a atterri devant un jeune homme et lui a arraché une jambe.
260.	Il y avait de nombreux blessés qui gisaient à terre.
261.	L'explosion du 1 ^{er} juin 1993 à Dobrinja a fait plus de 10 morts et une centaine de blessés.
262.	Les obus qui ont explosé sur le terrain de football le 1 ^{er} juin 1993 à Dobrinja IIIB étaient d'un calibre d'au moins 81 ou 82 mm et provenaient de l'est - sud-est, depuis le territoire contrôlé par le SRK.
263.	La ligne de front était à environ 300 mètres du lieu de l'explosion dans la direction des tirs.
264.	Le poste de commandement de la 5 ^e brigade motorisée de l'ABiH se trouvait non pas à proximité du parking de Dobrinja IIIB qui avait fait office de terrain de football le 1 ^{er} juin 1993, mais dans le secteur de Dobrinja II.
265.	Un abri antiatomique était situé dans le secteur de Dobrinja IIIB à une centaine de mètres du parking derrière un immeuble.

Fait n°	Fait jugé proposé
266.	Étant donné que seuls deux obus ont été tirés, coup sur coup, qu'ils ont atterri sur le parking pratiquement au même endroit, et que le deuxième obus n'est pas tombé plus près de l'abri antiatomique, cet abri n'était pas la cible de l'attaque.
267.	Il y avait sur le parking des soldats de l'ABiH qui n'étaient pas de service, ne portaient pas d'armes et ne participaient à aucune activité militaire.
268.	Du fait de son emplacement, le parking n'était pas visible depuis les lignes du SRK.
269.	Le parking a été bombardé bien après le début du tournoi.
270.	Le bombardement du 1 ^{er} juin 1993 à Dobrinja IIB constitue un cas de bombardement indiscriminé d'une zone civile par le SRK.
271.	En raison d'une coupure d'eau à Dobrinja, un faubourg de Sarajevo, les habitants de « C5 » (un secteur de Dobrinja) allaient s'approvisionner à des points d'eau de secours connus de tous.
272.	Au milieu de l'après-midi du 12 juillet 1993, une journée relativement belle jusqu'à 17 heures, il y avait une bonne centaine de bidons dans la rue.
273.	Ces personnes, la plupart âgées, attendaient leur tour pour entrer dans la cour de la maison par un portail de fer gardé par Enver Taslaman.
274.	Rasim Mehonić, un retraité qui faisait la queue avec sa femme et ses deux filles depuis l'aube, était accroupi à côté d'Enver Taslaman en attendant son tour d'aller puiser de l'eau lorsque, vers 15 heures, un obus de mortier a explosé.
275.	Rasim Mehonić a senti qu'il avait été touché au flanc gauche par des éclats d'obus.
276.	Près de Rasim Mehonić, Enver Taslaman a été touché au bras et à la jambe gauche.
277.	L'obus de mortier qui est tombé le 12 juillet 1993 vers 15 heures sur le point d'eau à Dobrinja C5, où se trouvaient environ 50 ou 60 personnes, a fait plus de 10 morts et plus de 10 blessés.
278.	L'obus de mortier qui est tombé sur Dobrinja C5 le 12 juillet 1993 en faisant des victimes parmi la population civile était d'un calibre de 82 mm.
279.	L'obus de mortier qui est tombé sur Dobrinja C5 le 12 juillet 1993 en faisant des victimes parmi la population civile venait de la direction ouest - nord-ouest par rapport à son point d'impact.

Fait n°	Fait jugé proposé
280.	Il n'y avait à proximité immédiate du puits aucun objectif militaire qui aurait pu justifier le tir d'un obus à cet endroit.
281.	Les alentours du puits, où des civils pompaient de l'eau, ont été bombardés à maintes reprises après le 12 juillet 1993.
282.	Les civils qui faisaient la queue pour puiser de l'eau à Dobrinja C5 le 12 juillet 1993 ont été la cible délibérée d'un tir de mortier de 82 mm en provenance du territoire contrôlé par le SRK.
283.	Le 22 janvier 1994, Goran Todorović, un garçon de 12 ans, courait vers les immeubles pour se mettre à l'abri et, alors qu'il abordait l'escalier menant à son appartement situé au n° 6, rue Klara Cetkin, à Alipašino Polje, un autre obus a explosé à 10 ou 15 mètres de lui et l'a blessé.
284.	Muhamed Kapetanović, qui habitait au n° 2, rue Centinjska et avait pratiquement 10 ans en janvier 1994, jouait avec quatre camarades sur un parking.
285.	Un autre groupe d'enfants jouait dans la rue Klara Cetkin.
286.	Après une forte détonation causée par l'explosion d'un ou de deux obus, les enfants ont couru se mettre à l'abri.
287.	Juste avant que Muhamed Kapetanović n'atteigne l'entrée de son immeuble, un autre obus a explosé à 10 mètres derrière le dernier enfant, tuant celui-ci et en blessant trois autres, dont Muhamed Kapetanović, gravement touché à la jambe.
288.	Un homme désigné par « témoin AI » dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> (n° IT-98-29) se promenait dans la rue Klara Cetkin à Alipašino Polje où il habitait, lorsqu'il a entendu deux explosions à une centaine de mètres de l'endroit où il se trouvait.
289.	Avant que le témoin AI ne puisse se mettre à l'abri, un troisième obus est tombé sur sa gauche, à trois ou cinq mètres de lui : l'explosion l'a projeté en l'air, le blessant grièvement au visage.
290.	Refik Aganović, se trouvait dans son appartement au 14 ^e étage du n° 4, rue Klara Cetkin. Vers 13 heures, il a entendu le sifflement « habituel » d'un obus, suivi d'une forte détonation toute proche.
291.	Une minute ou deux plus tard, un deuxième obus a explosé.
292.	Refik Aganović venait d'ouvrir une fenêtre orientée vers l'ouest pour voir ce qui s'était passé lorsqu'une troisième explosion devant l'entrée de son immeuble l'a projeté en arrière.

Fait n°	Fait jugé proposé
293.	Refik Aganović s'est précipité dans l'entrée où il a vu un garçon de 13 ans faire quelques pas en chancelant puis s'écrouler mort.
294.	Un autre garçon, plus jeune, auquel Refik Aganović aurait tenté de porter secours, a également succombé à ce moment.
295.	D'autres enfants, que le témoin n'a pas reconnus parce qu'ils étaient couverts de sang et mutilés, étaient également morts.
296.	Le juge d'instruction, Zdenko Eterović, a établi en interrogeant les témoins, en examinant les restes humains sur place et en visitant les blessés dans les hôpitaux où ils avaient été conduits, que six enfants avaient été tués par les explosions et que trois autres enfants et un adulte (le témoin AI) avaient été grièvement blessés.
297.	Trois obus de mortier (deux de 82 mm et un de 120 mm) ont été tirés sur le quartier d'Alipašino Polje le 22 janvier 1994 vers midi, tuant six enfants et blessant d'autres civils, y compris des enfants.
298.	L'attaque s'est déroulée pendant une journée normalement calme, alors que les hostilités étaient au point mort.
299.	Il n'y avait pas d'activité militaire en cours ni de soldats dans le quartier, et des enfants, notamment Goran Todorović et Muhamed Kapetanović, étaient descendus en bande dans la rue pour jouer.
300.	Les traces d'impact étaient beaucoup plus prononcées dans la partie ouest des cratères.
301.	On peut conclure sans risque d'erreur que les obus venaient de l'ouest ou d'un peu plus au nord.
302.	Les traces d'impact étaient très elliptiques et nettement orientées vers l'ouest.
303.	Les trois obus ont été tirés depuis les positions du SRK quelque part à l'ouest d'Alipašino Polje.
304.	Vu la séquence des explosions, et étant donné que le bombardement a cessé après seulement trois tirs et que les obus ont manqué le local de Kulin Ban (deux d'entre eux de 150 mètres au moins), on peut conclure que ce local n'était pas la cible de l'attaque considérée.
305.	Le 4 février 1994, Sabahudin Ljusa a traversé la rue pour aller chercher un balai dans les bureaux sis au n° 9 de la rue Oslobođenica Sarajeva, où l'on procédait à la distribution de l'aide.

Fait n°	Fait jugé proposé
306.	Sabahudin Ljusa a entendu un sifflement, suivi par l'explosion d'un obus tombant sur un immeuble d'habitation situé à proximité, dans la rue Oslobodilaca Sarajeva.
307.	Après avoir examiné ses blessures, il s'est rendu à un dispensaire proche et il y a entendu une deuxième explosion.
308.	Son dossier médical confirme que Sabahudin Ljusa a été gravement blessé au thorax par plusieurs éclats d'obus.
309.	Fata Spahić s'est rendue à Dobrinja afin d'y troquer des cigarettes contre de la farine.
310.	Un groupe de vingt femmes et enfants s'était formé.
311.	Fata Spahić a entendu un sifflement, suivi par l'explosion d'un obus tombant sur un immeuble d'habitation situé à proximité, dans la rue Oslobodilaca Sarajeva.
312.	Fata Spahić a remarqué que certains des blessés essayaient de quitter les lieux en rampant tandis que deux de ses amies et deux garçons qu'elle ne connaissait pas étaient morts ou agonisaient.
313.	Un dossier médical fourni par l'hôpital général de Dobrinja atteste qu'une femme, désignée par « témoin R » dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Galić</i> (n° IT-98-29), a été « blessée par l'explosion d'un obus ».
314.	Eldar Hafizović a vu des blessés crier à l'aide dans la rue.
315.	Une deuxième explosion a blessé Eldar Hafizović au bras droit.
316.	En se rendant au dispensaire, Eldar Hafizović a entendu une autre forte explosion causée par un troisième obus.
317.	Selon le rapport de Zdenko Eterović, l'explosion des obus a fait au total 8 morts et 22 blessés.
318.	Sabahudin Ljusa n'a vu aucun soldat ni aucun militaire à l'endroit où était déchargée l'aide humanitaire ou dans la rue Oslobodilaca Sarajeva.
319.	Ismet Hadžić, commandant de la brigade de Dobrinja de l'ABiH, a déclaré qu'à cette date, aucune unité militaire de l'ABiH ne se trouvait à proximité.
320.	Le 4 février 1994 vers 11 h 00, trois obus de mortier sont tombés sur une zone d'habitation à Dobrinja, tuant au moins huit civils, dont un enfant, et en blessant dix-huit autres, dont deux enfants.

Fait n°	Fait jugé proposé
321.	Pour les deux obus qui ont fait l'objet d'enquêtes approfondies, l'origine du tir se trouvait en territoire contrôlé par le SRK.
322.	Le premier obus a été tiré dans le cadre de la même attaque et provenait donc du territoire du SRK. Les trois obus ont frappé des civils qui vauaient paisiblement à leurs occupations.
323.	Le bureau de la défense territoriale n'était pas la cible de l'attaque.
324.	Le 5 février 1994, vers midi, de nombreuses personnes faisaient des courses sur le marché en plein air de Markale.
325.	Ezrema Boškailo faisait des achats au marché en plein air de Markale lorsqu'une explosion l'a projetée au sol.
326.	Edin Suljić, membre d'une équipe d'enquêteurs locaux, et Afzaal Niaz, représentant de l'ONU, ont mis sur pied une équipe pour enquêter sur les faits.
327.	Edin Suljić et Afzaal Niaz ont dénombré plus de 60 tués et de 140 blessés.
328.	L'enquête a duré environ une semaine.
329.	L'enquête a donné lieu à un rapport officiel d'ensemble comprenant différents rapports d'expert, dont ceux de Mirza Sabljica, Hamdija Čavčić et Berko Zečević, experts en balistique.
330.	Le 5 février 1994, les observateurs militaires de l'ONU et les membres du Frebat 4 [bataillon français] de la FORPRONU sont parvenus à la conclusion que l'empennage était celui d'un obus de mortier de 120 mm.
331.	Le 11 février 1994, une autre équipe de l'ONU a été mise en place.
332.	Le témoin AI qui a déposé dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Galić</i> (n° IT-98-29) se trouvait chez sa mère, dans le jardin, vers 12 heures ou 12 h 30, lorsqu'il a entendu le bruit d'une arme lourde, semblable à un tir de mortier, résonner derrière Špicasta Stijena, à Mrkovići.
333.	Une personne désignée par « témoin AK-1 » dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Galić</i> (IT-98-29) a entendu un tir venant de la direction de Mrkovići.
334.	Des experts en armement indiquent que le bruit de la détonation au départ d'un tir de mortier peut permettre de déterminer la direction approximative du tir.

Fait n°	Fait jugé proposé
335.	À l'époque du bombardement, la distance séparant le marché de Markale de la ligne de front du SRK au nord - nord-est était de 2 600 mètres environ.
336.	Vahid Karavelić, commandant du 1 ^{er} corps de l'ABiH, a annoté une carte sur laquelle il apparaît que le quartier général de brigade le plus proche se trouvait à 300 mètres environ du marché.
337.	Un projectile a explosé le 5 février 1994 au marché de Markale entre 12 heures et 12 h 30.
338.	Un obus de mortier de 120 mm a explosé lorsqu'il a heurté le sol sur la place du marché de Markale le 5 février 1994 entre 12 heures et 12 h 30, tuant plus de 60 personnes et en blessant plus de 140 autres.
339.	L'obus de mortier de 120 mm qui a explosé au marché de Markale provenait du nord - nord-est, par 18 degrés environ.
340.	L'obus n'a pu être tiré d'aucun point situé à l'intérieur des positions tenues par l'ABiH, au nord - nord-est du marché.
341.	L'obus de mortier qui a explosé le 5 février 1994 au marché de Markale a été tiré à partir d'un secteur contrôlé par le SRK.
342.	[première phrase retirée]. Ce marché drainait beaucoup de monde. Il n'existait aucune raison de considérer cette zone comme un objectif militaire.
343.	L'obus visait délibérément des civils.